



**Book économique**

Du 5 au 7 octobre

**2011**

**M**



**L**



**A**



**Union**  
des **Entreprises**  
pour l'Ille et Vilaine



**RENCONTRES**  
**INTERNATIONALES**

APRÈS CORK, CADIX,  
CARDIFF, PORTO, GÈNES,  
PRAGUE, ISTANBUL, BER-  
LIN, BUDAPEST, TUNIS ET  
VARSOVIE

# BENVENUTI A MILANO!



- Sourcer
- Trouver des cotraitants, des clients, des partenaires financiers, des partenaires techniques
- Créer une joint-venture
- Implanter une filiale
- Acheter une entreprise
- Benchmarker
- Développer ses réseaux
- Elargir les visions...

L'Italie est la 4<sup>ème</sup> puissance économique européenne, la 7<sup>ème</sup> au niveau mondial et le 2<sup>ème</sup> partenaire économique de la France. Son économie repose principalement sur les PME industrielles et se caractérise par un tissu entrepreneurial dynamique et particulièrement dense (4,4 millions d'entreprises contre 2,92 en France). En outre, 99% de ces entreprises sont des PME et 95% des micro-entreprises (moins de 10 salariés).

La Lombardie, 1<sup>ère</sup> région économique d'Italie, 3<sup>ème</sup> d'Europe, concentre 10 millions d'habitants, soit 1/6<sup>e</sup> de la population italienne et bénéficie de l'un des plus forts PIB européens avec 30.000 € par habitant (34.000 € pour Milan).

C'est aussi 20% du PIB national, 33% des importations, 28% des exportations, 25% des réserves bancaires, 16% des entreprises, 24% des sièges sociaux et 22% des dépenses en R&D.

Programme non contractuel.  
Horaires à titre indicatif, confirmés à l'inscription.

## Mercredi 5 octobre 2011

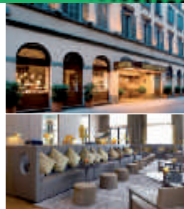
### 16:00 DÉPART DE RENNES ST JACQUES

par vol direct privé vers Milan

### 17:35 ARRIVÉE À MILAN - MALPENSA

Transfert et installation dans l'hôtel catégorie 4\* Starhotel Rosa Grand, dans le centre historique, à deux pas du Duomo et des artères commerçantes.

**Soirée libre**



## Jeudi 6 octobre 2011

### 09:00 CONFÉRENCE PLÉNIÈRE (salle Fontana, Starhotel Rosa Grand)

- Ouverture des 12<sup>es</sup> Rencontres Internationales MILANO 2011

Par Joël CHÉRITEL, président UE35  
et Alberto MEOMARTINI, président de Assolombarda

- Présentation d'Assolombarda et cartographie du tissu industriel de la région Lombardie
- Les relations commerciales bilatérales
- Le modèle italien du district : comprendre le dynamisme des TPE à l'international
- Réussir ses échanges avec l'Italie
- Témoignages de chefs d'entreprises français implantés en Italie

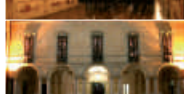
### 12:30 Déjeuner brunch au bar lounge, Starhotel Rosa Grand

### 14:15 Options à choisir à l'inscription

- Option 1 > Rencontres d'affaires one to one
  - Option 2 > Visite d'entreprise *du secteur du design* (limité à 25 places)
  - Option 3 > Visite d'entreprise *du secteur agro alimentaire*
  - Option 4 > Thématique *touristique* avec visite du centre historique de Milan
  - Option 5 > Thématique *culturelle* avec visite de la Scala (limité à 20 places)
  - Option 6 > Temps libre
- Options 1, 2 et 3 : avec interprète - Options 4 et 5 : avec guide conférencier francophone.*

### 17:30 Fin des options - Retour à l'hôtel

### 20:30 DÎNER DE GALA AU PALAZZO CLERICI



## Vendredi 7 octobre 2011 - MODÈNE ET MARANELLO

### 06:15 Départ de l'hôtel pour le CIRCUIT 1

Maserati • Circuit F1 Ferrari • Déjeuner • Musée Ferrari • Temps libre à Maranello

pour les  
35 premiers inscrits

**SOBREDIA**  
Société de Services  
à l'Industrie



### 07:30 Départ de l'hôtel pour les CIRCUITS 2, 3, 4

- 2 • Maserati • Déjeuner • Temps libre à Maranello • Musée Ferrari
- 3 • Musée Ferrari • Temps libre à Maranello • Déjeuner • Maserati • Temps libre à Modène
- 4 • Usine cuir traditionnel • Déjeuner • Musée Ferrari • Temps libre à Maranello • Maserati



### 16:30 Transfert à l'aéroport de Bologne

### 19:00 DÉPART DE BOLOGNE

par vol direct privé pour Rennes

### 20:50 ARRIVÉE À RENNES ST JACQUES



# Book économique

M  L  A  N  O



LA BRETAGNE  
SE SENT  
BIEN  
PARTOUT.

\* Euro 1800 360

Entrepreneurs bretons, vous avez du talent ! Alors en Amérique du Sud comme ailleurs, vous avez toutes vos chances ! BRETAGNE INTERNATIONAL vous accompagne quels que soient votre activité et le continent ciblé.

Son équipe en Bretagne, avec ses partenaires et ses relais dans 60 pays, vous aide à vendre, acheter, nouer des partenariats, créer une filiale dans un espace économique nouveau. Il ne vous reste plus qu'à oser !

BRETAGNE  
INTERNATIONAL

LES ENTREPRENEURS BRETONS  
QUI OSENT LE MONDE





Ille & Vilaine  
LE DEPARTEMENT

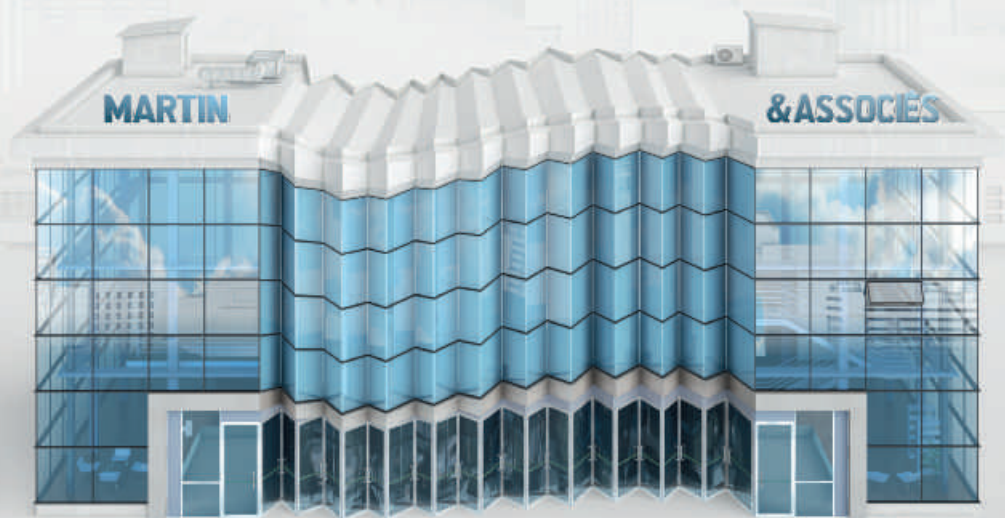


# Le Département d'Ille-et-Vilaine fédère les acteurs économiques et les territoires

Avec Idea 35, l'agence de développement  
économique d'Ille-et-Vilaine, il les soutient  
dans leurs projets



# DEVELOPPEZ VOTRE ENTREPRISE EN ETANT ACCOMPAGNE A CHAQUE ETAPE



## LA BANQUE QUI ALLIE PROXIMITE ET INTERNATIONAL.

La Banque Populaire de l'Ouest offre à chaque client d'être accompagné par un conseiller dédié qui dispose d'une bonne connaissance du tissu économique local et peut apporter des expertises spécialisées de toutes les filiales du Groupe BPCE et des partenaires de la Banque. Avec cette organisation transversale, la Banque Populaire de l'Ouest garantit ainsi à chaque entrepreneur l'assurance de trouver, près de chez lui, l'accompagnement et les compétences nécessaires à l'accomplissement de tous ses projets aussi bien en France qu'à l'international.

BANQUE POPULAIRE  
DE L'OUEST  
BANQUE & ASSURANCE  
[www.ouest.banquepopulaire.fr](http://www.ouest.banquepopulaire.fr)

LA BANQUE  
QUI DONNE ENVIE D'AGIR



## Sommaire

Introduction • L'Italie, 150 ans d'histoire ..... p 9

**Préambule**

**Un peu d'histoire**

L'Italie • Une puissance économique incontournable ..... p 13

**Les fondamentaux macros et micro-économiques**

**L'Italie sociale**

**Les échanges commerciaux Franco-italiens**

**Les secteurs d'opportunité**

Approcher le marché italien ..... p 21

**Vendre en Italie**

**S'implanter en Italie par croissance organique**

**S'implanter en Italie par le biais d'une acquisition**

Contacts utiles ..... p 47



**02 99 300 100**

**Courtier en Assurances  
D'Entreprises**



## Introduction • L'Italie, 150 ans d'histoire

## Préambule

L'Italie est certes proche géographiquement, voire culturellement, mais elle reste en grande partie méconnue de nos compatriotes.

Peu de gens savent, par exemple, que le poids économique de l'Italie est sensiblement comparable à celui de la France et que la richesse par habitant du nord du pays est plus élevée que notre moyenne nationale.

Peu de gens savent que l'Italie est un pays d'entrepreneurs, avec 4 millions d'entreprises le plus souvent familiales, soit deux fois plus qu'en France, que l'Italie est après l'Allemagne le principal pays mécanicien en Europe, qu'elle est avec la France la principale puissance aéronautique et spatiale européenne et qu'elle a le plus fort taux d'équipement des ménages en téléphonie mobile en Europe, pour ne citer que quelques exemples.

Peu de gens savent que les entreprises italiennes sont particulièrement performantes à l'exportation, notamment en Europe Centrale et en Asie, avec des PME familiales qui sont des leaders mondiaux dans des domaines aussi variés que la lunetterie, les distributeurs automatiques, l'électroménager, le meuble et, bien sûr, le luxe, qu'elles savent travailler ensemble pour acheter, produire et prospecter les marchés étrangers et que les pôles de compétitivité français s'inspirent d'un modèle italien.

**Peu de gens savent, et peu de gens s'y intéressent, aujourd'hui nous vous proposerons de rattraper ce retard...**



## Un peu d'histoire

### De la réunification à la première guerre mondiale

L'Italie est une nation relativement jeune. La conformation actuelle de l'Etat italien est principalement le fruit des profonds changements que le XIX<sup>ème</sup> siècle a porté en Europe. Les mouvements de 1848, qui en France virent l'avènement de la Deuxième République, eurent en Italie le mérite de jeter les bases solides pour la constitution d'un Etat Italien unifié. En effet, alors que des pays comme l'Espagne ou la France étaient considérés depuis des siècles comme de véritables Etats-Nations, la péninsule italienne était encore divisée en une multitude de petits états, souvent influencés ou contrôlés par la politique impérialiste des puissances étrangères. C'est ainsi que de cette myriade de principautés et petites républiques, en 1861, naissait le Royaume d'Italie, destiné à s'étendre en dehors de ses propres frontières, et englobant de nouveaux territoires à l'Empire des Habsbourg et à l'Etat Pontifical.

Dès le début de son existence comme Etat unifié, d'énormes différences émergèrent à l'intérieur des frontières destinées à durer jusqu'à nos jours : d'un côté un Nord moderne et intégré au niveau européen, avec toutefois une distribution de la richesse pas toujours homogène et harmonisée. D'un autre côté, un Sud pauvre et arriéré, fruit de siècles de mauvais gouvernement et d'isolement économique. Les tentatives, bien que ciblées et efficaces de la part de la classe politique nationale de réduire la fracture, furent ralenties par des phénomènes socio-économiques typiques de la période : les conditions désastreuses dans lesquelles vivait la majeure partie de la population, l'émigration, le banditisme méridional, l'absence d'infrastructures adaptées et un taux d'alphabétisation des plus bas. Les efforts furent cependant énormes : d'importants fonds de financement furent constitués pour soutenir la croissance économique-structurelle des régions méridionales, le système fiscal fut harmonisé et renforcé afin de palier à un bilan de l'Etat en perte, une politique économique fut définie sur les principes du libre échange pour affronter la concurrence des principaux pôles industriels européens. Les résultats furent presque immédiats, tant est qu'en 1875, les finances publiques présentaient un solde à l'équilibre et le fameux "Triangle Industriel" formé par les villes de Turin, Milan et Gênes, représentait un centre économique équivalent aux régions industrielles de la Ruhr en Allemagne et du Grand Manchester au Royaume-Uni.

### L'Italie entre les deux Guerres

La première Guerre Mondiale eut pour l'Italie une signification différente par rapport que ce qu'elle a représenté pour ses alliés. En effet, alors que la France combattait une guerre conséquence de siècles de tensions avec son rival historique allemand, l'Italie tentait de terminer la propre opération de consolidation territoriale avec l'annexion du Sud Tyrol et des vastes territoires méridionaux de l'Empire des Habsbourg. Bien que le front méridional du conflit se conclut par une victoire travaillée de l'Italie, les conséquences au plan économique et social de la guerre furent extrêmement graves, tant à cause de la reconversion de l'appareil industriel à usage belliqueux que à cause du fait qu'une entière génération d'hommes de tous les horizons géographiques fut envoyée sur le front laissant les usines sans main d'œuvre.

Les fortes conditions de mal être causé par ces années de conflits facilitèrent en cette période l'accession au pouvoir du fascisme. Le nouveau régime, enclin à vouloir créer une profonde conscience nationaliste, chercha de limer le plus possible les différences sur le plan économique et social entre les différentes zones géographiques, par le biais de divers expédients : en premier lieu le fascisme privilégia l'expansion coloniale qui, selon les convictions du régime, devait permettre d'employer l'énorme force de travail agricole des régions du Sud qui depuis des années émigraient vers

le nord et les grande nations outre atlantique. Dans un second temps, le régime bonifia d'immenses zones du centre de l'Italie ou s'installèrent de façon stable des milliers d'habitants venus du Nord. Cependant, les principes idéologiques du fascisme en matière d'économie s'avèrent inefficace dès lors que la politique économique développé se transforma en véritable autarchie, choix clairement voué à l'échec pour un pays pauvre de ressources naturelles et qui fut une des premières causes de la chute du régime.

### **Du Miracle Economique à la crise 2008-2011**

Sur la scène politique italienne, la Deuxième Guerre Mondiale eut des conséquences irréversibles: la défaite du fascisme et de son modèle économique fut suivie de la chute de la monarchie savoyarde qui n'avait pas su et pu guider le Pays dans ces moments les plus obscurs de son histoire récente. C'est ainsi que en 1948, un référendum populaire donnait à l'Italie un statut de République parlementaire fondée sur les principes d'égalité et de liberté que l'Europe entière était en train d'embrasser.

Les années 50 et 60 sont souvent définies en Italie comme les années du Miracle Economique : c'est en effet la période du Plan Marshall et de la reprise économique d'après guerre. En très peu de temps, l'Italie revint au niveau de production industrielle d'avant guerre et connu une période florissante de croissance à deux chiffres, tant sur le plan macro-économique que sur les aspects de richesse par habitant. Encore une fois la reprise ne concerna pas le pays de façon homogène et de grande vague d'émigration de population du Sud eurent lieu vers le nord, à la recherche d'emploi dans l'industrie textile et mécanique. C'est de cette période que date la constitution de la « Caisse pour le *Mezzogiorno* », sensé, dans le principe, financer les grands projets d'infrastructures nécessaires à réduire la fracture nord/sud.

Dans les années qui suivirent, on compte de nombreuses tentatives de miner la stabilité de la jeune République dans son intégrité territoriale. Le terrorisme, la criminalité organisée et les crises économiques internationales ralentirent, sans l'interrompre, le processus de réunification. En 1970 furent créées les Régions administratives afin de permettre une meilleure gestion des fonds destinés aux collectivités territoriales.

Aujourd'hui les poussées fédéraliste provenant des partis politiques du Nord ou rouvert la fameuse "Question Septentrionale" réveillant les tendances sécessionnistes et autonomistes de l'ensemble du pays, qui après des siècles de fragmentation ne se sont jamais complètement assoupies.



## L'Italie • Une puissance économique incontournable

### Les fondamentaux macro et micro-économiques

#### Généralités

L'Italie est depuis 1949 une république parlementaire basée sur les principes d'égalité, de liberté et l'article 1 de la Constitution Italienne précise que cette dernière est fondée sur le travail et la famille, deux thèmes qui alimentent encore aujourd'hui l'ensemble des débats et des décisions politiques modernes.

L'Italie se divise géographiquement en trois parties : l'Italie continentale, l'Italie péninsulaire et l'Italie insulaire. Avec une superficie de 301.336 km<sup>2</sup> (55% de la superficie de la France), l'Italie est principalement un pays de montagne et de cotes maritime (7.456 km de cotes). Seule pratiquement la plaine du Po qui s'étend de Turin à Venise, permet une extension urbaine et industrielle sans égal en Europe.

Avec plus de 60 millions d'habitants, l'Italie est au 4<sup>ème</sup> rang Européen après l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni) et parmi les premiers pays Européens en terme de densité démographique avec 201 habitants au km<sup>2</sup> (contre 114 en France !). Il n'est pas donc rare, surtout dans le Nord du Pays, de voir comment centre urbain et zones industrielles se côtoient en un maillage unique en Europe.

Le polycentrisme étoilé cher aux planificateurs de l'Etat français n'est pas une nouveauté dans ce Pays au régionalisme exacerbé que l'on peut vérifier quotidiennement au travers du développement urbain et industriel, des dialectes, des infrastructures, etc...

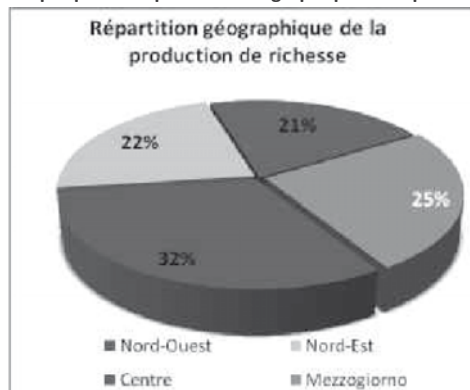
#### Le tissu économique

L'Italie représente un poids économique sensiblement équivalent à celui de la France avec un PIB pour l'année 2010 de 1.548 Mds € contre les 1.600 Mds € de la France pour la même année. Mais les similitudes entre nos deux pays semblent s'arrêter là.

En terme de richesse par habitant, le PIB pro capita italien atteint les 25.300 € en ppa pour 27.000 € en France. Il convient de noter cependant que cette moyenne nationale prend une signification nettement différente lorsqu'on examine les PIB pro capita régionaux. La Vallée d'Aoste, la province autonome de Bolzano et la Lombardie avoisinent sinon dépassent les 30.000 € par habitant, suivie par l'Emilie Romagne (plus de 26.000 €). Les régions aux PIB le plus bas sont la Campanie et la Calabre avec respectivement moins de 13.500 et 13.700 € par habitant, précédées par la Sicile et les Pouilles qui dépassent à peine les 14.000 € par habitant. **Globalement le PIB par habitant des régions méridionales italiennes est inférieur à celui de la moitié nord d'environ 42%.**



Graphique 1 : Répartition Géographique de la production de richesse



Reffet de cette disparité régionale, l'analyse de l'origine de la constitution du PIB italien montre que la production de richesse est fortement concentrée au nord du pays: le Nord de l'Italie représente 75% du PIB. En 2009, le taux de chômage des régions de la moitié nord du pays atteignait un taux pratiquement structurel de 5,9% alors que la moyenne des taux de chômage du Sud montrait un taux de 12,7%.

Un autre élément de disparité est le nombre d'entreprises qui participent à la constitution du PIB italien. Avec plus de 4,5 million d'entreprises (contre les 2,92 million d'entreprises actives en France), l'Italie est le pays de l'entrepreneuriat familial : 80% des ces sociétés sont des entreprises familiales. L'industrie représente 25% du PIB (contre 14% en France) et 30% des emplois, faisant de l'Italie un des principaux producteurs manufacturiers en Europe avec l'Allemagne.

Peu de grands groupes, la plupart détenus par l'Etat : les cinq premiers groupes publics (Eni, Finmeccanica, Enel...) représentent 50% du chiffre d'affaires des 25 plus grandes entreprises italiennes. Avec seulement 340 sociétés cotées à la bourse de Milan (contre 973 en France), la capitalisation boursière italienne ne représente que 24% du PIB contre 58% en France. L'appel à l'épargne publique de la part des entreprises italiennes reste encore un élément presque exceptionnel, en partie afin de préserver les intérêts des grandes familles d'industriels. Les vicissitudes de grands groupes tels que Parmalat ou Cirio représentent un frein ultérieur à l'ouverture du capital de la plupart des ETI italiennes.

## Le PIB et ses composantes

L'Italie est une économie très fortement tournée à l'exportation avec près de 200.000 entreprises régulièrement exportatrices (contre 50.000 en France). Il n'est pas inhabituel de rencontrer sur les principaux salons internationaux en Europe, en Asie ou aux Etats-Unis des entreprises déployant d'astucieux efforts de promotion à l'international et qui n'emploie qu'une dizaine de salariés. L'organisation en districts industriels (de façon complètement autonome et spontanée) a donné la force à ces micro-entreprises d'être présentes dans le monde entier en nourrissant une compétition sans faille sur le territoire national mais en sachant s'allier pour gagner d'importants contrats à l'international.

En 2010, les exportations de l'industrie italienne représentaient 22% du PIB, soit environ 338 milliards d'Euro.

La structure financière de la majeure partie de ces entreprises diffère également de celle que nous pouvons connaître en France. Tout d'abord le taux d'endettement des entreprises italiennes est extrêmement bas comparé à la moyenne européenne : 79,9% du PIB en Italie contre les 110% de taux d'endettement des entreprises européennes.

Une autre caractéristique de la structure financière des entreprises italiennes, tout du moins concernant les PME et les ETI, consiste en un faible taux de capitalisation. Les familles actionnaires dotent leurs entreprises d'un faible taux de capitaux propres, préférant placer leur patrimoine hors de leurs entreprises. Cette pratique est d'autant plus diffuse que les familles d'industriels ont, encore aujourd'hui, la confiance des 400 banques locales auxquelles elles confient l'ensemble de leur avoirs.

De la même façon, les ménages italiens sont aussi parmi les moins endettés en Europe. La dette des familles italiennes représente 39,3% du PIB italien contre 75% en Europe. Le système des solidarités familiales a été un des aspects qui associé à ce faible taux d'endettement a permis aux familles italiennes d'être moins touchées par la crise de ces trois dernières années.

En revanche, l'Etat italien est un des Etats les plus endettés en Europe avec 118,9% du PIB pour la dette publique (113% en Grèce, 82% en France). A l'heure où nous écrivons ce rapport, le gouvernement a dû faire voter un correctif budgétaire de près de 70 milliards d'Euro afin de contrer les tendances spéculatives qui se sont abattues sur l'Italie et la zone Euro début juillet 2011.

La crise économique mondiale initiée en 2008 a conduit à une forte contraction du PIB : -5,2% en 2009 contre +4,9 % en Allemagne et -7% en Irlande par exemple.

L'Italie a été particulièrement touchée par la conjoncture externe qui a conduit à une baisse de la demande internationale, principal facteur de diminution du PIB. En revanche la crise financière a moins touché les banques qui vu leur taille et leur implication dans les produits dérivés dits toxiques ont résisté à la vague. Il n'y a donc pas eu de crise immobilière ni de crise de liquidités, même si pour se préparer aux critères Bales III, les banques sont extrêmement prudentes dans la concession de prêts aux entreprises.

Les entreprises ont dû redimensionner leurs activités, réduire les investissements productifs, déstocker et avoir recours au chômage technique, seul amortisseur social existant en Italie et qui a été renforcé pour palier à la conjoncture. Outre donc à la réduction de la demande internationale, les ménages ont également réduit leur consommation, de façon limitée, se reportant vers une consommation d'entrée de gamme.

Le chômage, statistiquement historiquement plus bas qu'en France, est passé de 7,8% en 2009 à 8,4% en 2010, mais avec des disparités importantes, notamment chez les jeunes de moins de 25 ans (environ 27% de chômage pour cette catégorie d'âge).

La réforme des retraites, la réforme fiscale et la lutte contre l'évasion fiscale, la réduction et le contrôle des dépenses publiques sont autant de thèmes à l'ordre du jour que le gouvernement actuel semble avoir d'évidentes difficultés à mettre en place dans un contexte économique et politique extrêmement tendu.

## L'Italie Sociale

### Les relations entre les partenaires sociaux : Syndicats et Associations Patronales

En Italie il existe trois grands syndicats qui représentent la majorité du monde salarié : la Cgil (centrale syndicale historique proche de la gauche qui représente aujourd'hui plus de 5 millions d'inscrits), la Cisl (syndicat proche de l'aire social-catholique) et la Uil (syndicat indépendant). Ces organisations syndicales, qui n'ont pas toujours travaillé en forte cohésion ensemble, connaissent depuis quelques années une tendance négative en ce qui concerne le nombre d'adhérents, due principalement à un éloignement de la part des inscrits envers les instances dirigeantes qu'ils ne considèrent pas suffisamment efficace dans leur fonction de défense des droits des salariés.

Le dialogue entre ces organisations et la Confindustria (l'organisation la plus importante et historique dans la représentation du patronat italien) connaît depuis toujours des hauts et des bas et est très souvent influencé par la conjoncture économique. Au cours des dernières années, une conjoncture économique défavorable en concomitance du phénomène de la globalisation et de l'interdépendance des marchés a rendu nécessaire une refonte des relations dans les entreprises visant une meilleure compétitivité. Cette nécessité a affaibli les relations entre les organisations syndicales et la direction de la Confindustria : pour les premières la priorité étant de maintenir les conditions de travail négociées dans le passé et pour la seconde, la réforme de sa propre structure afin d'affronter les défis du monde moderne.

Après plusieurs années d'immobilisme, le 28 juin 2011, les organisations ont signé un accord qui prévoit une série de changements par rapport au passé, ainsi que la définition d'un modèle national commun de référence. En voici les points principaux :

- Une fois signés par la majorité des syndicats réunis en Représentation Syndicale Unifiée (RSU) ou par les représentations syndicales en entreprise (RSA), les contrats ont valeur universelle;
- Le contrat National aura pour but d'assurer la certitude d'une discipline normative et économique pour l'ensemble des salariés du secteur concerné et pour toute zone géographique;
- Les conventions collectives en entreprise sont efficaces pour l'ensemble des salariés. En outre elles portent un caractère d'obligation pour les syndicats dès lors qu'elles ont été approuvées par la majorité des RSU élues ;
- Dans le cas d'approbation de contrats d'entreprise de la part des RSA, ces derniers devront être soumis au vote des salariés. Afin que la consultation soit valable, il sera nécessaire de constater la participation au vote de 50% plus un des ayants droits ;
- Dès lors que les contrats d'entreprise définissent des clauses de trêve syndicale pour garantir la réalisation des engagements pris, ces dernières sont engageantes pour les syndicats mais pas pour les salariés eux-mêmes.

Cet accord qui représente la fin d'une période de relations syndicales controversées, est considéré par les observateurs comme le début d'une saison unitaire entre les trois grandes centrales syndicales. Le souhait est que ces nouvelles règles permettent de dépasser les divisions et d'éviter la paralysie des relations entre partenaires sociaux dans le monde de l'entreprise.

## Le coût du travail en Italie

En Italie, les entreprises ont l'obligation de verser pour le compte de leurs salariés des charges sociales (assurance maladie, prévoyance) auprès des organismes d'État.

Le but principal des charges sociales est dans un premier lieu celui d'assurer au salarié une prestation de retraite à la fin de sa vie professionnelle, un service qui est géré par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS). Dans un deuxième temps, les charges garantissent également une assistance économique en cas d'accident du travail (prestation gérées par l'INAIL). En outre, pour chaque convention collective, il existe des charges supplémentaires que l'employeur est tenu de verser. Ces contributions sont versées au Fond EST pour les employés, au Fond QUAS pour les cadres et aux fonds Bessuso, Negri et Pastore pour les cadres supérieurs.

Si on analyse les chiffres, on constate que les charges sur les salaires associés aux taxes et à l'indemnité de fin de contrat (TFR) représentent un poids d'environ 49% sur le salaire brut; un pourcentage qui passe à 35% si le salarié a une famille à charge. Si l'on compare ces données à celles des autres pays européens, on constate que le poids des charges en Italie n'est pas parmi les plus élevés : les salariés de pays similaires à l'Italie en terme macroéconomique comme la France ou l'Allemagne payent une part plus importante, respectivement 49.2% et 50.9%. Ces données doivent cependant être rapportées au salaire réel et il convient de noter qu'un salarié italien gagne en moyenne moins que la moyenne des salariés européens, soit 22.027 dollars contre les 28.454 dollars de la moyenne européenne à 15.

## Niveau de formation de la main d'œuvre italienne

En 1999, suite au processus de standardisation du système académique européen selon le principe des crédits de formation, les facultés italiennes ont adapté leur propre offre de formation en créant des cours de Laurea (équivalent de la licence) et de Laurea Specialistica (équivalent du Master). En 2008 on comptait près de 300.000 inscrits dans les universités italiennes, dont 80% en licence et 20% en Master.

Durant la même année, 73% des diplômés avaient trouvé un emploi dans un délai de trois ans après l'obtention du diplôme, un nombre correspondant à la moyenne des données provenant des divers cours universitaires. La Laurea qui permet de trouver le plus rapidement un emploi est la licence en Ingénierie (88%) suivie de la Laurea en Economie (77%). Dans le domaine des formations plus traditionnelles comme droit et médecine, les taux d'emploi sont de loin inférieur, notamment du à la nature du cursus nécessaire pour pratiquer la profession d'avocat ou de médecin.

En 2008, environ 80% des diplômés universitaires était titulaire d'un contrat de travail, 50% sous contrat à durée déterminée et 50% sous contrat à durée indéterminée. Les 20% restant ayant choisi la voie de l'entrepreneuriat. En ce qui concerne les salaires, le salaire moyen à trois ans de l'obtention du diplôme est d'environ 1300 Euro net de charge et d'impôt par mois. On constate des pointes à 1800 Euro parmi les diplômés en médecine, suivi par les ingénieurs (1400 Euro) et les économistes (1300 Euro).

## Les échanges commerciaux franco-italiens

Avec près de 65,5 milliards d'euro d'échanges commerciaux en 2010 (75 milliards en 2008 et 58 milliards en 2009) l'Italie est le 2<sup>ème</sup> client de la France (8,1% des exportations françaises en 2010) derrière l'Allemagne (16,2%) et devant la Belgique (7,5%) et l'Espagne (7,5%). La France est le 2<sup>ème</sup> fournisseur de l'Italie derrière l'Allemagne, laquelle confirme sa position de partenaire commercial privilégié de la péninsule.

Réciproquement l'Italie est le 4<sup>ème</sup> fournisseur de la France avec 7,5% des importations françaises derrière l'Allemagne (17,2%), la Chine (8,2%) et la Belgique (7,8%) et devant l'Espagne (6,5%), portant un solde commercial déficitaire pour la France de 3 milliards d'Euro.

Les exportations françaises vers l'Italie ont totalisé 31,2 Mds € en 2010 (28,2 Mds d'euros en 2009), soit une croissance de +10% après une forte contraction en 2009, du en particulier au maintien de la consommation des ménages et d'une légère reprise des investissements productifs. Les exportateurs français connaissent un meilleur score en Italie qu'en Espagne (+7,2%) mais l'Allemagne confirme son rang de locomotive de l'économie européenne (+13,2% les exportations françaises vers l'Allemagne).

Malgré ces signaux positifs la part de marché de la France dans les importations italiennes passe de 14% au début des années 1990 à 8,9% en 2009 et 8,1% en 2010. Ceci posé, en valeur absolu, la France export trois fois plus vers l'Italie que vers la Chine et 45% de plus que vers les Etats-Unis !

La perte d'un point de part de marché (soit environ 3 Mds euros) correspond aux exportations annuelles de la France vers des pays comme la Grèce, la Tunisie, l'Autriche ou encore le Brésil ou la Corée du Sud !

Les exportations françaises vers l'Italie concernent essentiellement les biens d'équipement (39%) et l'agroalimentaire (17%). Il convient de noter cependant les postes d'exportation en croissance, tels que le secteur de la mécanique (5,2 Mds € soit +15% par rapport à 2009), l'agro-alimentaire donc (5,1 Mds € soit +4% par rapport à 2009), l'automobile (3,7 Mds € / +9%), la chimie (4 Mds € / +10%) et l'énergie (2,5 Mds € / +14%).



## Les secteurs d'opportunités

### L'agroalimentaire

L'Italie est le 3ème producteur agricole européen mais déficitaire. En revanche l'industrie agro-alimentaire se place au 2ème rang de l'activité industrielle italienne, avec une balance commerciale excédentaire. Cette industrie de transformation est un consommateur important de matière première d'origine française. Les 4,9 milliards d'euro importés de la France (soit 15,3 des importations dans ce secteur) concernent les produits à usage agricole (animaux, aliments), à usage industriel (céréales, lait liquide, viande de porc..) et des produits finis pour la grande consommation (produits laitiers, boulangerie, viennoiserie). L'Italie est le troisième client de la France après l'Allemagne et la Belgique dans l'agro-alimentaire.

Concernant les produits finis, l'Italie produit elle-même une grande variété de produits de qualité (fromage, vin...) et la France peut jouer sur certaines spécialités liées aux notions de goût, luxe et spécialités pour gagner certaines parts de marché dans la péninsule.

### Les biens de consommation

La France et l'Italie sont des concurrents historiques dans le secteur des biens de consommation et en particulier dans l'habillement.

Le textile représente le secteur d'excellence du « Made in Italy », au niveau national mais aussi et surtout à l'international. La production pourrait enregistrer des hausses respectives de 2,8 et 1,1%, accompagnées de progressions des courbes d'exportations à hauteur de 2,2 et 2,4% supplémentaire. Les entreprises qui évoluent dans en « amont », pour les opérations de filage, tissage et celles travaillant en aval c'est-à-dire dans la confection restent parmi les entreprises les plus compétitive en Europe et ce malgré la concurrence active des pays émergents. La diffusion de l'industrie textile-mode intéresse le territoire national dans son ensemble. Des districts industriels spécialisés dans le domaine textile ont été constitués (comme par exemple à Côme, Biella, Prato, Vicence).

Pour rester dans le secteur textile, la France a des cartes à jouer dans le luxe. Toutes les grandes marques sont présentes, y compris en production (par exemple LVMH). Outre le luxe, les collections originales en prêt-à-porter et décoration d'intérieur à forte personnalité pour les boutiques multimarques haut de gamme sont de plus en plus présente en Italie, ainsi que les sociétés spécialisées dans la mode enfantine (secteur dans lequel l'Italie fait défaut) et la cosmétologie naturelle.

### Les biens d'équipements

Avec un chiffre d'affaires de près de 21,4 milliards d'euros dans le secteur de la mécanique bien d'équipement, l'Italie se place au 4ème rang mondial, et un des premiers mécaniciens d'Europe. Caractérisés par une grande flexibilité, un tissu industriel innovant, une main d'œuvre disponible et des structures de recherche hautement qualifiées, l'industrie Mécanique italienne se concentrent sur environ 15 bassins industriels spécialisés dans les biens de consommation, l'automobile, l'emballage, l'aérospatial et les machines outils.

Les secteurs d'excellence en Italie sont essentiellement les machines-outils, la mécanique de précision, les composants automobile, l'aéronautique et construction navale. Les entreprises italiennes sont cependant consommatrices de sous-ensembles ou équipements permettant de

gagner en productivité, générant des économies d'énergie et un meilleur contrôle qualité : domaine par lesquels les entreprises françaises peuvent aborder le marché italien.

### Les TIC et les Services

La France est présente de façon massive en Italie dans les secteurs des services, notamment :

- dans le secteur bancaire (Crédit Agricole, BNP-Paribas, BPCE),
- dans le secteur de la grande distribution alimentaire (Carrefour, Auchan, Leclerc),
- dans le secteur de la distribution spécialisée (DPAM, Celio, L'Occitane,...)
- dans la gestion déléguée (Artelia, Veolia,...)

Le secteur des TIC représente de fortes opportunités pour les entreprises du secteur, notamment du fait du très fort taux d'équipement des italiens en téléphonie mobile (premier rang mondial !). Même si en revanche l'utilisation et le taux d'équipement interne reste en dessous de la moyenne européenne, l'usage de la téléphonie mobile est en constante croissance. De nombreuses opportunités donc peuvent être identifiées dans les applications suivantes :

- les solutions pour téléphonie mobile,
- le télépaiement,
- RFID et géolocalisation,
- dématérialisation de documents

## Approcher le marché italien

### Vendre en Italie

#### La distribution en Italie

Le secteur de la distribution en Italie reste très traditionnel avec 1,76 point de vente au détail pour 1.000 habitants en Italie contre 0,6 pour mille en France.

La part de la GMS est plus faible que la moyenne européenne et représente 31% dans le non-food (10% au début des années 2000) et 70% dans le food. La Vente par Correspondance (VPC) et le commerce en ligne ou en franchise sont également des canaux encore peu développés : le commerce en ligne représente 1% des ventes au détail et sert 9 millions de consommateurs italiens contre 16 millions en France et 27 millions au Royaume-Uni.

Les circuits de distribution sont très souvent régionaux (Esselunga en Lombardie essentiellement, COOP dans le Nord...) voire locaux. La filière est caractérisée par une chaîne d'intermédiaires plus longue qu'en France avec inévitablement une multiplication des marges tout au long de la filière.

#### Approcher le marché italien

Approcher le marché italien peut être long et complexe eu égard à la nature des différentes filières de distribution et de la forte régionalisation des canaux de ventes. Une approche ponctuelle peut être parfois positive mais demandera un suivi particulier pour pouvoir consolider la relation commerciale. Ci-dessous nous listons quelques conseils visant à essentiellement veiller à ce qu'il NE faut pas faire :

- Ne pas penser comprendre l'Italie, le pays des mille clochers, au travers des seules villes de Milan et Turin. Déployer un réseau de distribution doit donc forcément prendre acte des spécificités locales et régionales. Il est toujours intéressant de se rappeler que l'Italie est faite de dialectes locaux et de cultures locales, telles que par exemple on négocie différemment à Milan qu'à Bergame..distants de seulement 40 km... ;
- Faire attention aux mauvaises compréhensions de la structure distributive très complexe ;
- Ne pas porter une insuffisante attention à la typologie des points de vente ;
- Ne pas tenter de couvrir l'ensemble d'un pays complexe au lieu de se concentrer sur quelques régions clés et penser que les politiques de trade-marketing sont automatiquement relayés sur le terrain ;
- S'assurer le support de personnes ou structures italiennes qui jouent le rôle d'antenne culturelle pour la maison-mère, capable de relayer les informations de et vers la France.
- Ne pas sous estimer la créativité, la réactivité et la capacité d'innovation des italiens et vouloir imposer un cadre rigide de planification et d'organisation au lieu de créer un périmètre de liberté et de responsabilité

## L'Agent Commercial

Dans une première stratégie d'approche, le recours à un agent commercial peut être une solution provisoire afin de se faire représenter sur le territoire italien. Il faut cependant être attentif au choix de l'agent (préférer le pluri-mandataire au mono-mandataire) et au contrat qui sera proposé.

Le contrat d'agence relève des accords collectifs de février 2009. Il requiert une formalisation écrite avec mention de la zone géographique couverte, des produits concernés, le montant des provisions, et la référence aux accords de branche.

Les agents de commerce en Italie appartiennent et doivent être inscrits au registre spécial de la CCIAA et sont muni d'un numéro de TVA intra-communautaire. Tout contrat d'agence requiert l'affiliation obligatoire de l'agent à l'ENASARCO, la caisse de prévoyance des agents de commerce, même si le mandant n'a pas d'implantation en Italie. Il est fortement conseillé d'avoir recours à un avocat italien pour rédiger convenablement le contrat d'agence et éviter ainsi tout risque de reclassement de l'activité en Etablissement stable. Il est toutefois possible d'avoir recours à des distributeurs/agent personnes morale ce qui permet d'entretenir une relation d'affaires « business to business » moins risquée juridiquement.

## Les paiements

Les délais de paiement en Italie sont traditionnellement longs (90 à 120 jours, voire plus) et les retards de paiement parmi les plus longs en Europe.

Les moyens de paiements généralement utilisés sont les suivants :

- Le chèque : couramment utilisé, mais risqué. Au moindre défaut de paiement, la banque émettrice le rejettera. La date de valeur à l'encaissement est fixée en moyennent à 1 semaine de la date d'émission.
- Le virement bancaire : moins utilisé, certes pratique, ce mode de paiement utilisé comme paiement anticipé peut s'avérer risqué : le débiteur peut transmettre copie de l'instruction de virement mais ne pas l'avoir réellement fait...Aussi il convient d'exiger le numéro d'identification du virement effectué, appelé CRO.
- La RIBA, *ricevuta bancaria*, est un des moyens de paiement les plus communément utilisés. Il s'agit d'une sorte de lettre de crédit ou effet de commerce, mais sans droit de timbre. En fait, un rappel d'échéance sans valeur juridique, interbancaire. La RIBA ne garantit pas le paiement (d'ailleurs les RIBA impayées génèrent des frais pour le créditeurs) mais permettent une gestion plus automatisée des échéances.
- Le prélèvement automatique (RID) existe également mais nécessite une organisation importante de la part du créancier pour insérer les demande d'autorisation dans le système bancaire en ligne et n'est pas adapté à la gestion de petits volumes.

## S'implanter en Italie par croissance organique

S'implanter en Italie par le biais de la constitution d'une filiale signifie appréhender un cadre juridique et fiscal étranger avec ses règles, ses spécificités et ses contraintes. Ce chapitre se propose de parcourir les principaux aspects du cadre juridique, fiscal et social en Italie.

### Le Droit des Sociétés et les Formes Juridiques

#### La Société par Action, SpA (Société Anonyme)

##### **Caractéristiques générales**

La société par actions est la forme juridique la plus communément adoptée par les grandes entreprises ou par les groupes industriels, en particulier ceux qui prévoient une future cotation en bourse ou un recours aux marchés des capitaux. Cette forme juridique est, par ailleurs, souvent également utilisée par les PME et PMI qui n'envisagent pas de s'ouvrir au marché boursier.

Le capital social est représenté par des actions et, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2004, il ne peut être inférieur à 120.000,00 Euro. Un capital social plus élevé est prévu pour les sociétés qui développent une activité dans des secteurs particuliers tels que le secteur financier, des assurances ou bancaire.

Selon l'art. 2342 du C.C. les apports doivent être versés en numéraire sauf dispositions statutaires différentes. Il est toutefois possible d'effectuer des apports en nature et crédits mais, le cas échéant, il faut se conformer à certaines obligations prévues par l'article 2343 du C.C telles que :

- la présentation d'une communication assermentée de la part d'un expert désigné par le tribunal où la société a son siège,
- la vérification de la part des administrateurs des évaluations contenues dans le rapport de l'expert.

A la suite des nouveautés introduites par la réforme il est désormais possible de constituer une société par actions avec un associé unique (société unipersonnelle) qui répond de façon limitée au patrimoine versé, à l'exception de ce qui est mis en évidence ci-dessous.

En ce qui concerne la responsabilité des associés envers les tiers, la société par actions est la forme juridique qui garantit le plus d'autonomie patrimoniale car la responsabilité est limitée à hauteur du patrimoine social. Toutefois, il existe des cas dans lesquels cette autonomie n'est plus valable : par exemple, en présence d'opérations accomplies avant l'inscription de la société dans le registre des sociétés, comme cela sera décrit ultérieurement de manière plus approfondie, ou dans le cas de sociétés unipersonnelles qui ne respectent pas les obligations prévues par le Code Civil.

Pour les sociétés unipersonnelles, en effet, en cas d'insolvabilité de la société, l'associé unique répond de toute obligation sociale de manière illimitée si les apports n'ont pas été effectués sur la base de ce qui est prévu en matière d'apports (art. 2342 C.C.) et si aucune publication n'a été faite lors du dépôt au Registre des Sociétés, d'une déclaration contenant les généralités de l'associé unique, ou dans l'hypothèse où le capital n'ait pas été intégralement versé, comme il est explicitement prévu en cas de constitution avec acte unilatéral.



A la suite des nouveautés introduites par la réforme, il existe une législation en relation aux accords para statutaires qui n'étaient pas réglementés auparavant.

En ce qui concerne la prise de participation au sein d'autres entreprises, elle ne peut avoir lieu quand par la taille et par l'objet de la participation l'objet établi dans les statuts apparaît modifié. Si la société prend des participations dans des entreprises qui comportent une responsabilité illimitée (société de personne), la prise de participation doit être délibérée par l'assemblée et les administrateurs ont une obligation d'information dans l'annexe du bilan (Art. 2361 C.C.).

### **Acte constitutif**

La société peut être constituée par contrat ou par acte unilatéral. L'acte constitutif doit avoir la forme d'un acte public (art. 2328 C.C.), et à cet acte doivent être adjoints les statuts qui en constituent partie intégrante.

Pour procéder à la constitution de la société il est nécessaire:

- que le capital soit entièrement souscrit ;
- qu'au moins 25% des apports en numéraire soient versés auprès d'une banque ou, dans le cas d'un acte unilatéral, que l'intégralité du versement soit effectuée

Dans le cas d'apport en nature et de crédits les actions devront être intégralement libérées à la souscription;

- que pour les sociétés qui ouvrent dans des secteurs particuliers, subsistent les autorisations et les autres conditions prévues par des lois spéciales.

Le notaire qui a rédigé l'acte devra effectuer le dépôt sous 20 jours auprès du Registre des Sociétés selon l'art. 2330 C.C. et, à compter de la date d'inscription, la société détient une personnalité juridique (art. 2331 C.C.).

Dans l'acte constitutif, outre les autres éléments, il faut indiquer la durée de la société qui peut également être à durée indéterminée. Le cas échéant, il faudra indiquer le délai, dans tous les cas non supérieur à l'année, au cours duquel l'associé peut se résilier.

En ce qui concerne le siège social, dans l'acte constitutif subsiste l'obligation d'indiquer seulement la ville et non pas l'adresse, comme prévu dans l'ancienne version.

Selon l'art. 2331 du C.C. tant que la société n'est pas inscrite au Registre des sociétés, il faut savoir que:

- pour les opérations effectuées au nom de la société sont responsables solidairement et de manière illimitée ceux qui ont agi, ainsi que l'associé unique fondateur et les actionnaires qui ont décidé, autorisé ou consenti de telles opérations ;
- l'émission d'actions est interdite et ces dernières ne peuvent pas faire l'objet transaction, sauf dans le cas où se constitue la société moyennant souscription publique de capital, comme cela est prévu par l'art. 2333 C.C.

Les frais pour la constitution d'une société par actions sont :

- droits et frais de timbres relatifs à la publication de l'acte;
- droits d'enregistrement d'un montant fixe de 129,11 Eur, sauf en cas d'apport de biens immobiliers et de terrains ;
- les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte constitutif (environ 4.100 Eur HT pour une SpA d'un capital social de 120.000 Eur)
- les honoraires pour le conseil et l'assistance professionnelle pendant la phase de constitution ;
- taxe de certification des livres sociaux.

### Capital social et actions

Le capital social minimum nécessaire pour la constitution d'une société par action est égal à 120.000,00 Eur (art. 2327 C.C.).

Les titres représentant le capital sont des actions qui peuvent être nominatives ou au porteur, si ce n'est pas spécifié différemment par les statuts ou par des lois spéciales. Dans tous les cas ne peuvent pas être émis des titres au porteur si les actions n'ont pas été complètement libérées. Concernant les lois spéciales, il faut prendre en compte que l'article 1 du RDL du 25 Octobre 1941, n°.1148, ensuite devenu Loi n° 96 en date du 9 Février 1942 (toujours en vigueur), précise que les titres actionnaires doivent obligatoirement être nominatifs à l'exception des actions d'épargne et des SICAV.

De ce fait, à part les cas indiqués ci-dessus, les actions sont toujours nominatives.

Les statuts peuvent exclure l'émission de ces titres ou prévoir que soient utilisés d'autres systèmes de validation et circulation, à moins que cela ne soit établi de manière différente par des lois spéciales (art 2346 C.C.).

Si c'est prévu dans les statuts, la valeur nominale de chaque action correspond à une fraction du capital social. Si ce n'est pas indiqué, la valeur nominale sera calculée en fonction du nombre d'actions par rapport au total des actions émises.

Les statuts peuvent en outre établir des conditions ou des limites pour le transfert des actions.

Les actions doivent être de valeurs égales et confèrent les mêmes droits aux actionnaires. Toutefois, les statuts ou des modifications consécutives peuvent prévoir des catégories d'actions qui attribuent des droits différents même en ce qui concerne la répercussion de la perte. Dans ce cas la société, dans les limites imposées par la loi, peut librement déterminer le contenu des actions des différentes catégories. Toutes les actions appartenant à la même catégorie confèrent les mêmes droits. A savoir qu'il peut être attribué des actions non proportionnelles aux apports effectués.

La société peut émettre des actions de droit patrimonial indexées aux résultats de l'activité sociale dans un secteur déterminé, avec les limites prévues par la loi (art. 2350 C.C.).

Il est possible, si cela est prévu par les statuts, d'émettre des actions et des instruments financiers en faveur des salariés, des actions de jouissance, des actions sans droit de vote ou avec un droit limité, des actions pour lesquelles est établie une obligation d'effectuer une prestation accessoire de la part de l'associé (dans ce cas le titre devra être nécessairement nominatif), etc.

Les modifications du capital social (augmentation ou réduction) doivent être délibérées par l'assemblée extraordinaire.

L'augmentation du capital social peut être effectuée seulement si les actions précédemment émises ont été complètement libérées et il est en outre prévu un droit d'option en faveur des associés en proportion du nombre d'actions déjà possédées, sauf exclusion ou limitation prévu par la loi (art. 2441 C.C.).

La réduction du capital social peut être effectuée à condition que soit toujours respecté le minimum légal de 120.000,00 Eur, à moins que ne soit prévu un minimum légal plus élevé concernant des secteurs d'activités particuliers : banques, assurances...

Lorsque, à cause d'une perte, le capital social est réduit de plus d' 1/3, les Administrateurs ou le Conseil de Gestion ou, en cas d'inertie, le Collège syndical ou le Conseil de surveillance, doivent convoquer au plus vite l'assemblée pour prendre les mesures préventives adéquates.

Lorsque, à cause d'une perte de plus d'1/3, le capital social est réduit sous le seuil du minimum légal, les Administrateurs ou le Conseil de Gestion ou, en cas d'inertie, le Collège syndical ou le Conseil de surveillance, doivent convoquer au plus vite l'assemblée pour adopter une des mesures suivantes.

- la réduction et simultanément l'augmentation du capital, afin de restaurer le minimum légal (art. 2447 C.C.).
- la transformation de la société (art. 2447 C.C.) ;
- la dissolution de la société (art. 2484 C.C.) .

La société ne peut souscrire des actions propres si ce n'est dans les limites des bénéfices distribuables et des réserves disponibles résultant du dernier bilan approuvé. L'achat doit de toute façon être autorisé par l'assemblée et dans aucun cas la valeur nominale ne peut être supérieure au dixième du capital social, en tenant compte aussi des actions possédées par des sociétés dominées (art. 2357 C.C.).

#### **Système d'administration et de contrôle**

L'administration et le contrôle des sociétés par actions sont exercés, si cela n'est pas indiqué de façon contraire dans les statuts, par les organes suivants:

- Administrateur Unique ou Conseil d'administration avec des fonctions de gestion et de représentation;
- Collège de Commissaires aux Comptes avec fonction de contrôle;
- Réviseur comptable ou société de révision inscrite aux Registre institué auprès du Ministère de la Justice, avec fonction de contrôle comptable si celui-ci n'est pas confié aux commissaires aux comptes.

En alternative au système indiqué ci-dessus les statuts peuvent prévoir un des systèmes suivants :

- un système dualiste, composé par un Conseil de gestion et un Conseil de surveillance;
- un système moniste, composé d'un Conseil d'administration et un comité exécutif en son sein.

#### **Administrateur Unique ou Conseil d'administration**

En considérant que la société par actions est une forme juridique utilisée par des entreprises de grandes dimensions, la tendance, dans la procédure standard, est de confier l'administration à plusieurs personnes et, de ce fait, de nommer un Conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée, à l'exception des premiers qui sont nommés lors de l'acte constitutif, pour une période qui ne va pas au delà de trois exercices et ce jusqu'à la date de convocation de l'assemblée pour l'approbation du bilan relatif au dernier exercice en charge.

Ils sont quand même rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment ; en cas de révocation sans juste cause, ils ont droit de demander un dédommagement.

Dans les 30 jours de leur nomination les administrateurs doivent déposer l'acceptation de leur mandat social auprès du Registre des sociétés.

Si les statuts n'indiquent pas le nombre des membres du conseil d'administration sa détermination est délibérée lors de l'assemblée.

Les administrateurs, qui peuvent être aussi non-associés, doivent être des personnes physiques n'ayant pas fait l'objet de déclarations de faillite, d'incapacité, ou d'interdiction. Si cela est prévu par les statuts leur nomination peut être subordonnée à la possession des qualités d'honorabilité, de professionnalisme et d'indépendance. C'est à eux qu'incombe la représentation de la société. Toutefois des limites peuvent être posées à leurs pouvoirs.

Si l'administration est confiée à plusieurs personnes, comme évoqué précédemment, ces dernières composent le Conseil d'administration qui élit parmi ses membres un Président, si celui-ci n'a pas d'ores et déjà été nommé par l'assemblée.

Le Conseil d'administration, si les statuts et l'assemblée le permettent, peut déléguer une partie de ses propres pouvoirs à : un conseiller, plusieurs conseillers, un comité exécutif composé de certains de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'administration sont dites valables si la majorité des administrateurs en charge est présente et si les délibérations sont prises à la majorité des présents, sauf dispositions autres prévues par les statuts.

Il est interdit aux administrateurs d'endosser la charge d'associé responsable de manière illimitée dans des sociétés concurrentes, d'exercer une activité concurrente pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ainsi que d'être directeur ou administrateur dans des sociétés concurrentes, sauf autorisation de la part de l'assemblée (art. 2390 C.C.).

Pour les administrateurs il est en outre prévu l'obligation d'informer les autres administrateurs et les commissaires aux comptes quand, dans une opération de la société, ils ont un intérêt pour leur propre compte ou pour le compte de tiers. (Art. 2391 C.C.)

En ce qui concerne leurs responsabilités, sur la base de ce qui est stipulé à l'art. 2392 C.C., les administrateurs doivent s'acquitter de leur mandat avec la diligence prévue par la charge endossée et sur la base de compétences spécifiques. Ceux-ci répondent solidairement devant la société dans le cas où ils causent des dommages par la non observance de leurs devoirs ou dans le cas où, informés de faits préjudiciables, ils n'ont pas assumé un comportement permettant d'empêcher l'accomplissement de certaines opérations.

### **Commissaires aux comptes**

La fonction de contrôle est confiée à un collège composé de 3 à 5 membres effectifs et de 2 suppléants.

Au moins un membre effectif et un suppléant devront être inscrits au Registre des Réviseurs comptables. Les autres membres, s'ils ne sont pas inscrits au Registre, doivent au moins être inscrits à l'ordre des réviseurs ou être professeur d'université titulaire en économie ou en droit.

Les fonctions des commissaires aux comptes sont :

- le contrôle du respect de la loi et des statuts;
- le contrôle de l'administration et la conformité avec l'orientation adoptée par la société au niveau organisationnel, administratif et comptable et pour son fonctionnement concret;
- le contrôle comptable, si cela est prévu par les statuts : dans ce cas tous les membres du collège des commissaires aux comptes doivent être inscrits au Registre des réviseurs comptables.

Les membres du Collège des commissaires aux comptes sont solidairement responsables avec les administrateurs quand survient un dommage du fait de leur omission ou de leur négligence que ceux-ci auraient pu éviter s'ils avaient accomplis avec diligence leur devoir. Ceux-ci sont d'autre part responsables de la véridicité de leurs attestations et ont l'obligation du secret professionnel durant la fonction de leur mandat.

### **Conseil de gestion et Conseil de surveillance**

Si la société adopte un système d'administration dualiste, elle devra nommer un Conseil de gestion et un Conseil de Surveillance

Le Conseil de gestion a la fonction de gérer et d'accomplir les opérations vouées à réaliser l'objet sociale et, en principe, on se réfère à ce qui a déjà été indiqué pour les administrateurs.

Le Conseil de surveillance a la fonction de contrôler les résultats du Conseil de gestion et exerce les fonctions prévues pour le Collège des commissaires aux comptes concernant le contrôle sur l'administration. Au Conseil de surveillance sont en outre attribuées des fonctions qui avant étaient attribuées à l'assemblée comme l'action en responsabilité, l'approbation du bilan, la nomination et la révocation des membres du Conseil de gestion, etc. (art. 2409-terdiciés C.C).

Dans le cas d'un système dualiste, le Contrôle comptable doit être obligatoirement confié à un réviseur tiers (personne physique ou société de révision).

### **Conseil d'administration et Comité pour le contrôle sur la gestion constitué en son sein**

Si la société adopte un système d'administration moniste, elle devra nommer un Conseil d'administration et un Comité pour le contrôle de la gestion.

Dans le cas d'un système d'administration moniste, au moins un tiers des conseillers d'administration doivent être en possession de l'indépendance requise comme prévu pour les membres du Collège syndical et éventuellement, si prévu par les statuts, ils doivent également être en possessions des caractéristiques prévus par les règles déontologiques.

Le Comité de contrôle est composé d'administrateurs qui remplissent les conditions professionnelles, d'honorabilité, d'indépendance et qui n'endossent pas déjà des charges dans le comité exécutif (où il est institué) ou pour lesquelles lui ont été attribuées des délégations. Le Comité pour le contrôle sur la gestion nomme en son sein un Président, vérifie la conformité de la structure administrative, du



système administratif et comptable, ainsi que son aptitude à donner une image fidèle de la gestion courante, réalise les tâches assignées par le Conseil d'administration et en particulier celles relative au rapport avec les personnes qui effectuent le contrôle comptable (réviseur ou société de révision).

### **L'Assemblée**

L'assemblée, qui est régie par la section V du C.C., peut être ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les termes prévus par les statuts. Ce terme ne peut pas être supérieur à 120 jours à partir de la clôture de l'exercice social, sauf dispositions autres des statuts pour les sociétés ayant un bilan consolidé ou quand subsistent des exigences particulières relatives à la structure et à l'objet de la société et de toute façon pas au delà de 180 jours.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée pour: les délibérations relatives aux modifications des statuts, la nomination, la substitution et l'attribution des pouvoirs aux liquidateurs et pour toute autre matière qui de part la loi est attribuée à sa compétence.

Elle doit être convoquée par les Administrateurs ou par le Conseil de gestion (s'il a été institué) moyennant un avis à publier dans la Gazette Officielle ou dans un quotidien indiqué dans les statuts, au moins 15 jours avant l'assemblée. Les statuts des sociétés qui ne font pas recours au marché boursier peuvent, par dérogation prévoir la convocation par un avis communiqué aux associés par tout moyen si la preuve de l'effective réception est apportée au moins huit jours avant l'assemblée.

L'assemblée est de toute façon valable sans les formalités susmentionnées quand l'intégralité du capital social est représentée et la majorité des membres des organes administratifs et de contrôle y participent. Dans ce cas chaque participant peut s'opposer aux arguments sur lesquels il s'estime insuffisamment informé et d'autre part subsiste l'obligation de communiquer à temps les délibérations aux organes administratifs et de contrôle non présents.

### **La Société à Responsabilité Limitée**

#### **Caractéristiques générales**

C'est la forme juridique la plus adoptée par les petites et moyennes entreprises et qui convient aussi à toute activité industrielle, commerciale et financière, avec une structure organisationnelle plus simple par rapport à la S.P.A.

La législation concernant les sociétés à responsabilité limitée présente beaucoup d'aspects en commun avec celle des sociétés par actions, mais elle est caractérisée par une autonomie contractuelle plus grande.

Les principales différences concernent :

- les participations, qui ne peuvent être représentées par des actions;
- le montant minimum du capital social qui est de **10.000,00 Euro**;
- la possibilité d'effectuer des apports moyennant des polices d'assurances ou des cautions bancaires (lors de l'approbation du décret) ;
- la possibilité pour les associés d'accorder des prestations et des services en faveur de la société (après obtention d'une garantie);
- la gouvernance;
- l'absence des commissaires aux comptes si ce n'est en présence de conditions déterminées;

- la responsabilité solidaire des administrateurs et des associés qui ont approuvé certaines opérations qui ont causé des dommages à la société (art. 2476 C.C.);
- la possibilité d'émettre des titres de créances (tandis qu'il n'est pas possible l'émission d'obligations);
- l'impossibilité d'instituer des patrimoines destinés à une affaire spécifique, contrairement à ce qui est prévu pour les S.p.A. (voir point A.1.7).

Ci-après seront seulement indiquées, pour chaque sujet, les parties qui présentent des caractéristiques différentes par rapport aux sociétés par actions.

### **Acte constitutif**

Pour la procédure de constitution, il est fait référence à ce qui a été indiqué pour la société par actions.

Les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte constitutif s'élèvent à environ 2.500 Eur HT (ce montant se réfère à la constitution d'une SRL avec un capital social de 10.000 Eur et comprend les droits de constitution).

### **Capital social**

Le capital social minimum nécessaire pour la constitution d'une société à responsabilité limitée est de 10.000,00 Eur (art. 2463 C.C.).

Sauf indication contraire, dans l'acte constitutif, les parts sont transférables par acte entre vivants et par succession en cas de décès. Si l'acte constitutif prévoit l'impossibilité de transférer des participations ou une clause d'approbation, ou des limites empêchant la concrète succession des héritiers, l'associé ou ses héritiers peuvent aussi exercer le droit de résiliation.

### **Administration – Collège Commissaires aux comptes – Contrôle légal des comptes**

#### **Administration**

L'administration peut être attribuée à un Administrateur unique ou à un Conseil d'administration. La nomination peut aussi être pour une période supérieure à trois ans ou à temps indéterminé.

L'acte constitutif dans le cas où il existe un Conseil d'administration peut établir que les décisions sont adoptées par le biais d'une consultation écrite ou d'un consentement par écrit.

#### **Commissaires aux comptes et contrôle légal des comptes**

Dans les sociétés à responsabilité limitée la nomination de commissaires aux comptes, sauf dans les cas ci-dessous, n'est pas obligatoire mais il est possible d'en prévoir la constitution lors de l'acte constitutif ou lors d'une délibération ultérieure. Le contrôle légal des comptes, sur la base de très récentes modifications encore en phase d'approbation, devrait revenir aux commissaires aux comptes. Toutefois si cela est prévu dans les statuts, il est possible d'opter pour la scission de cette fonction et de l'attribuer à un organe différent, comme cela est prévu pour les S.p.A.

L'obligation de la constitution d'un Collège de commissaires aux comptes se présente lors de la présence des critères suivants :

- capital social supérieur ou égal à 120.000,00 Eur ;
- dépassement durant deux exercices consécutifs d'au moins deux des critères suivants:
  - nombre de salariés en moyenne supérieur à 50 ;
  - chiffre d'affaires supérieur à 6.250.000,00 Eur ;
  - total de l'actif du bilan supérieur à 3.125.000,00 Eur.

Pour le Collège des commissaires aux comptes de la société à responsabilité limitée s'appliquent les mêmes dispositions que pour les sociétés par actions.

### **Assemblée**

L'acte constitutif détermine la façon de convoquer l'assemblée et au moyen d'instruments adéquats à en assurer l'information à temps sur les sujets qui seront abordés à l'ordre du jour. Sans indication statutaire la convocation est faite par le biais d'une lettre recommandée envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

L'associé peut se faire représenter lors de l'assemblée à moins que cela ne soit pas établi différemment dans l'acte constitutif. En outre, l'acte constitutif peut prévoir que les décisions des associés soient adoptées par le biais d'une consultation écrite ou d'un consentement écrit explicite.

Les droits sociaux reviennent aux associés proportionnellement aux participations possédées et, si l'acte constitutif ne le dispose pas autrement, les participations sont établies de façon proportionnelle aux contributions effectuées.

### **L'établissement stable ou succursale**

#### **Caractéristiques générales**

L'établissement stable n'a pas d'autonomie juridique propre, pour autant la responsabilité s'étend à sa maison mère.

La caractéristique principale est l'existence en Italie d'un siège d'affaire fixe ou d'une implantation qui renvoie au sujet étranger.

Ci-après sont reportés certaines des jurisprudences italiennes et des interprétations de l'Administration financière concernant la définition d'établissement stable. On est en présence d'un établissement stable lorsque :

- existe en Italie une structure matérielle et/ou personnelle, quelque soit la dimension, au travers de laquelle la société étrangère réalise une activité habituelle, donc un centre opérationnel qui d'un point de vue juridique et financier renvoie au sujet étranger (Cour de Cassation 27 novembre 1987 nr. 8820);
- sont employés des biens et des activités salariés, coordonnées pour la production et/ou l'échange de biens et services (Cour de Cassation Sect. I civ. 19 septembre 1990 nr.9580);
- une activité temporaire ou occasionnelle a été identifiée comme stable en relation au projet à réaliser (Commission Centrale Section XXV 12 Octobre 1998 – 1 Février 2001 nr.765);
- existe une implantation fixe dans laquelle la société étrangère exerce en totalité ou en partie son activité (Administration financière circulaire nr.7/1946 du 30 Avril 1977).

L'établissement stable peut revêtir la dénomination de « succursale » ou de « filiale ».

#### **Constitution**

Pour la création de l'établissement stable, il n'est pas prévu la rédaction d'un acte constitutif comme pour les sociétés de capitaux.

L'établissement stable au niveau juridique est considéré comme un siège secondaire en Italie de la maison mère.

Aux fins de la constitution il est nécessaire de toute façon d'accomplir les démarches suivantes et de disposer de la documentation suivante:

- Procès-verbal de la maison mère dans lequel il est fait mention de la création d'un établissement stable en Italie. Le procès-verbal doit indiquer le siège de l'établissement stable, l'objet de l'activité, les données concernant les personnes à qui sont attribuées la représentation et la gestion, les pouvoirs qui leur sont conférés, la prévision de conférer des pouvoirs à des tiers de la part des représentants légaux ;
- K-bis de la maison mère étrangère ;
- Les statuts de la maison mère étrangère ;
- La traduction assermentée en italien des documents indiqués ci-dessus;
- Le code fiscal attribué en Italie à la maison-mère étrangère;
- Le code fiscal attribué en Italie au sujet pour lesquels a été conférée la représentation.

Ensuite il faut procéder:

- au dépôt, de la part d'un Notaire, du procès-verbal de constitution, avec les annexes relatives, auprès du Registre des sociétés afin d'en demander l'inscription;
- à la demande du numéro de code TVA auprès du Centre des Impôts.

### Capital social

Pour la constitution de l'établissement stable il n'est pas requis le versement d'un capital social. En revanche, afin de le doter des moyens suffisants pour commencer l'activité, il est opportun de verser un « fonds de dotation ».

### Administration

Les sujets qui agissent au nom et pour le compte de la société répondent solidairement et de façon illimitée des opérations sociales et des obligations assumées en Italie par la succursale.

## La fiscalité

### La fiscalité des entreprises

#### L'IRES (Impôt sur les Revenus des Sociétés)

En Italie, les sociétés de capitaux (sociétés par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite par actions, sociétés coopératives et compagnies d'assurance mutuelles) sont soumises au paiement de l'IRES (*Imposta sul Reddito delle Società*) si leur siège social, leur siège administratif ou leur activité principale sont situés en Italie (sociétés résidentes). Le taux IRES s'élève à **27,5%**.

**Les bénéficiaires imposables** comprennent tous les bénéficiaires réalisés en Italie et ailleurs, à l'exception de conventions internationales contre la double imposition.

#### **Tableau 1 : Les principaux coûts non déductibles aux fins de l'IRES sont les suivants :**

Rémunération des administrateurs établie et non payée dans l'exercice
Pertes sur créances sauf pour celles découlant d'éléments certains et précis (par ex. faillites, procédures légales)
Intérêts débiteurs sur les versements trimestriels de TVA
Frais de téléphonie portable – déductible à 80%
Frais d'entretien (pour la part qui excède 5% des immobilisations existant au début d'exercice)
Frais voiture (assurances, timbre, carburant, entretien, amortissements etc.) déductibles à 100% si la

voiture est à disposition de la société. Pour tout autre circonstances, voir Note sur le traitement fiscal des avantages en nature.
---

Pénalité sanctions
--------------------

Amortissement sur les biens fonciers non bâtis (terrains, y compris les sols sur lesquels sont construits les immeubles bureaux) dont la valeurs devra être déduite de la valeur totale de l'immeuble.
--

IRAP – Impôt Régional sur les Actifs de Production non déductibles.
---

Il convient de noter que les pertes d'exercices des trois premières années d'activité **sont déductibles sur une durée illimitée**. Les pertes des exercices ultérieurs peuvent bénéficier du système de *carry forward* sur **une durée maximale de 5 ans**.

#### Associés de sociétés de personnes

Les bénéficiaires de la société seront imputés à l'associé sur la base du principe de la transparence et feront partie du revenu total de l'associé comme revenu de participation. A ce titre, ils sont soumis à l'impôt personnel.

Le revenu de participation d'un associé non-résident est considéré comme produit en Italie et il est soumis à l'impôt selon les règles prévues pour les non-résidents.

#### Associés de sociétés de capitaux

Les associés de sociétés de capitaux sont taxés sur la base de l'impôt personnel sur le revenu du capital perçu si les bénéficiaires ont été distribués. Afin d'éviter la double imposition, au moment de la distribution des dividendes, est reconnu à l'associé un crédit d'impôt. Ce crédit, si l'associé est une société de personnes, est assigné aux associés en proportionnellement à leurs parts de la société.

#### Dividendes

Les dividendes versés par une société italienne à un associé ou à un actionnaire résident en Italie sont assujettis à une **retenue à la source de 10%**. L'associé ou l'actionnaire disposera alors d'un crédit d'impôt pour les impôts dus par la société (avoir fiscal).

#### IRAP - Impôt Régional sur les Activités Productives

L'IRAP, introduit à partir du 1er janvier 1998, est l'impôt régional sur les activités productives. Il est appliqué sur le **résultat d'exploitation** de l'activité de production de biens ou de services (valeur ajoutée dans le texte italien = valeur production annuelle - coûts de production annuels à l'exception des coûts du personnel et des charges financières) **exercée sur le territoire de la région**.

#### Le taux de base de l'IRAP s'élève à 3,9%.

Sont **redevables** les sociétés unipersonnelles, les sociétés de personnes et de capitaux, les organismes non commerciaux et les administrations publiques, les artisans et les commerçants, les producteurs agricoles titulaires d'un bénéfice agricole.

Afin de favoriser l'emploi et notamment l'emploi des jeunes dans les régions défavorisées, les sociétés respectant certains critères pourront bénéficier de certains abattements de l'assiette imposable (voir tableau ci-dessous).

Tableau 2 : Coûts totalement ou partiellement déductibles

Typologie Charges	Déductible	Non Déductible
Salaires (employés et assimilés, consultants, free-lance)	- Pour les entreprises dont le CA ne dépasse pas 400.000 Euro, il est possible de déduire 2.000 Euro / par employé (Plafond de 10.000 Euro) - En 2007 : possibilité de déduire jusqu'à 5.000 (10.000 Euro dans les régions du Sud) par nouveau CDI conclu durant l'exercice. Non cumulable avec les déductions concernant les contrats d'apprentissage et porteurs d'handicap.	X
Cotisations obligatoires (INAIL)	X	
Charges sociales et de prévoyance pour les nouveaux contrats CDI	X	
Contrat d'apprentissage et porteur d'handicap	X	
Charges en faveur des employés ( <i>benefits</i> , biens à usage collectif)	X	
Charges financières sur leasing (Intérêts)		X
Frais de téléphonie	Déductible à 80%	
Frais de véhicules	Déductible à 100% si le véhicule est de propriété de l'entreprise	Pour tout autre circonstance voir Note sur le traitement fiscal des avantages en nature
Frais de représentation	67% du montant tandis que 1/3 sera déductible en 5 ans	
Frais d'entretien	Jusqu'à 5% de la valeur des immobilisations au début de l'exercice.	
Pertes exercice précédent		X

L'IRAP n'est pas un impôt sur le revenu, mais sur la valeur ajoutée produite, il est donc à payer indépendamment du résultat d'exercice (non déductible).

### La fiscalité des personnes

#### **IRPEF - Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques**

Les personnes considérées comme résidentes en Italie sont **redevables** de l'IRPEF (*Imposta sul Reddito delle Persone Fisiche*) à raison de l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source italienne ou étrangère. D'ailleurs, sont assujetties à l'IRPEF les personnes physiques non-domiciliées en Italie pour la partie des revenus de source italienne, sous réserve de l'application d'éventuelles conventions internationales.

D'autre part, les revenus de source étrangère, déjà imposés dans le pays d'origine, que reçoit une personne résidente en Italie ouvrent droit au profit de celle-ci à un crédit sur l'impôt italien correspondant.

Pour certains types de revenu (par exemple les revenus du travail salarié), l'impôt est payé par des intermédiaires qui effectuent les versements (par exemple les entreprises) en appliquant des retenues à la source en fonction des règles applicables et de la situation personnelle du redevable.

Les **associés** au sein d'une société implantée en Italie sont soumis à la fiscalité suivante:

- sociétés de personnes, ils doivent acquitter l'IRPEF (impôt sur le revenu des personnes physiques) à l'aide du Modello 740H sur la part de revenu attribuable, même s'ils les bénéfices ne sont pas distribués (la distribution effective n'est pas sujette à une taxation ultérieure);
- sociétés de capitaux, les associés doivent acquitter l'IRPEF uniquement en cas de distribution des bénéfices si l'associé est une personne physique (Modello 740/I) ; si l'associé est une personne morale, il sera assujéti à l'IRES (impôt sur le revenu des personnes morales - Modello 760); une retenue est applicable sur les bénéfices distribués: 10% à titre d'acompte s'ils sont distribués par une société non cotée, 12,5% à titre d'impôt s'ils sont distribués par une société cotée.

### Base d'imposition

Comme en France, le **revenu imposable** est réparti en catégories régies par des règles d'assiette particulières:

- revenus fonciers
- revenus de capitaux mobiliers
- revenus du travail salarié ou indépendant
- revenus de l'entreprise
- revenus divers.

Le **revenu brut global** s'obtient par totalisation des revenus (du travail, de capitaux, fonciers et divers) et déduction des déficits nets catégoriels.

Le revenu brut global ne comprend pas: les revenus exonérés, les revenus assujettis à une retenue à la source, les revenus assujettis à l'impôt substitutif.

### Déductions du revenu global

La déduction des charges de caractère général permet d'obtenir le **revenu net global** sur lequel l'impôt est liquidé. Parmi les **éléments déductibles**: certains frais médicaux, les pensions alimentaires, les subventions en faveur d'institutions religieuses, les dépenses engagées pour des économies d'énergie, les contributions d'assistance et de prévoyance obligatoires.

Par ailleurs, le contribuable peut **déduire** de son impôt brut **19% de frais suivants**: intérêts sur prêts hypothécaires, frais médicaux les plus communs, frais funéraires, primes d'assurance vie et accident, contributions pour fonds de retraite complémentaire, taxes scolaires, versements en faveur d'activités culturelles et artistiques.

**L'imposition définitive** s'obtient en déduisant de l'impôt brut les réductions personnelles d'impôt, les retenues à la source et les crédits d'impôt divers.

**Calcul de la cotisation brute**

L'impôt est calculé en appliquant au revenu net global le barème ci-dessous.

<b>Base imposable</b>	<b>Taux 2007</b>	<b>Impôt dû (en KEURO)</b>
Jusqu'à 15.000	23%	23%
De 15.001 à 28.000	27%	3.45 + 27% de la fraction > 15
De 28.001 à 55.000	38%	6,95 + 38% de la fraction > 28
De 55.001 à 75.000	41%	17.21 + 41% de la fraction > 55
Plus de 75	43%	25.41 + 43% de la fraction > 75

**Imposition des personnes physiques non-résidentes**

Les personnes physiques non-résidentes en Italie ne sont assujetties à l'IRPEF qu'à raison de leurs revenus de source italienne.

**Les revenus imposables**

Pour l'assiette de l'IRPEF sont considérés comme de source italienne :

- les revenus d'immeubles sis en Italie;
- les revenus de capitaux mobiliers dont les débiteurs sont l'Etat italien, des résidents italiens, ou les établissements stables italiens de non-résidents;
- les revenus d'entreprises correspondant à l'activité établissements stables en Italie;
- les salaires versés en rémunération d'un travail effectué en Italie;
- les revenus d'activités indépendantes exercées en Italie;
- les participations aux bénéfices de sociétés de personnes ou d'associations en participation italienne.

Ainsi, les résidents en France ne sont imposables en Italie au titre d'une activité industrielle, commerciale ou indépendante que s'ils y ont un établissement stable ou une base fixe d'affaires.

Pour les résidents de France, la convention franco-italienne ramène à 15% le taux de retenue que peut pratiquer l'Italie sur les **dividendes de source italienne** qu'ils perçoivent, la seule justification à fournir étant une attestation délivrée par l'administration française. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de règles internes italiennes plus favorables. Il en résulte que les résidents de France peuvent, le cas échéant, obtenir en plus de la réduction de 15% de la retenue, un remboursement de 5% du montant des dividendes sur justification du paiement de l'impôt français.

**La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

Le système italien d'imposition de la valeur ajoutée correspond au système français.

Toute cession de bien, de service et toute importation rentre dans le champ d'application de l'**IVA** (*imposta sul valore aggiunto*).

Les **taux** de la TVA en Italie, selon le décret 328 du 29/09/97, sont les suivants :

- **20%** : taux ordinaire
- **10%** : appliqué à la plupart des denrées alimentaires, aux services audiovisuels, à certains services de transport et au commerce d'oeuvres d'art ;



- **4%** : prélevé sur les produits de la boulangerie, la presse imprimée et certaines matières pour l'agriculture.

Les redevables doivent déclarer le début, les variations et les cessations d'activités, tenir des registres, liquider périodiquement l'impôt et présenter une déclaration annuelle.

Les sociétés de capitaux diffèrent leur régime selon leur plafond de chiffre d'affaires :

- **Périodicité mensuelle** : Cette périodicité concerne les sujets qui dans l'année précédente ont réalisé, aux fins de la TVA, un CA supérieur à 309.874,14 EUR pour la vente de prestations de service ou à 516.456,90 EUR pour la commercialisation de biens. La liquidation et l'éventuel versement du solde débiteur de TVA doit être effectuée avant le 16 du mois suivant (par ex. clôture des comptes de janvier : versement avant le 16 février) ;
- **Périodicité trimestrielle** : Cette périodicité concerne les sujets qui dans l'année précédente ont réalisé, aux fins de la TVA, un CA inférieur aux montants indiqués ci-dessus. La liquidation et l'éventuel versement du solde débiteur de TVA doit être effectuée avant le 16 du deuxième mois suivant le trimestre (par ex. clôture des comptes de janvier, février, mars : versement avant le 16 mai). Si on choisit cette périodicité, les montants à verser sont soumis à une majoration de 1%.

Le crédit annuel de TVA peut être utilisé pour régler les charges sociales et patronales ainsi que pour le règlement de toutes autres taxes à concurrence de d'un montant maximal de 516.456,90 EUR. Le règlement se fait par compensation. On peut faire recours au solde créditeur de TVA à compter de l'année calendaire suivant à celle au cours de laquelle il s'est créé.

En présence de certaines caractéristiques (qui, si besoin est, pourront faire l'objet d'un approfondissement éventuel), lors que le crédit annuel de TVA est égal ou inférieur à 516.456,90 EUR, on peut en demander le remboursement par le biais du « conto fiscale ». Si le solde créditeur de TVA dépasse le montant de 516.456,90 EUR, une garantie adaptée (garantie bancaire, garantie délivrée par une compagnie d'assurance ou caution) doit être jointe à la demande de remboursement.

En présence de certaines conditions, il est également possible de demander le remboursement du crédit de TVA en cours d'année ou de l'utiliser, toujours en cours d'année, pour compenser des charges et/ou des taxes.

Depuis 2001 toutes les déclarations mensuelles et trimestrielles de la T.V.A sont transmissibles au centre des impôts seulement par télétransmission.

### Autres impôts

#### **ICI - Impôt Communal sur les Immeubles**

L'ICI (*Imposta Comunale sugli Immobili*) s'applique aux bâtiments, aux terrains à bâtir et aux terrains agricoles situés en Italie.

Sont redevables de cet impôt tous les propriétaires, résidant ou non en Italie qu'il s'agisse de personnes physiques, de sociétés ou d'organismes et l'ICI s'applique à tout type d'utilisation: directe, personnelle, commerciale, location, etc.

Sont assujettis à l'impôt tous les propriétaires des immeubles à titre de pleine propriété, d'usufruit, d'habitation ou de location financière.

Le **taux** de cet impôt communal varie selon les municipalités, le barème allant de **4 pour mille à 7 pour mille**. La base imposable est constituée par la valeur cadastrale des immeubles.

#### **Les droits d'enregistrement**

Certains actes et certains contrats comme la constitution d'une société, l'augmentation du capital social, les versements des associés en capital ou à fond perdu, les opérations extraordinaires (transformation, fusion et scission), la cession de part de la société, l'émission d'obligations doivent obligatoirement être enregistrées auprès d'un bureau préposé.

Ces actes sont assujettis à l'**Impôt du Registre** sur la base d'un tarif fixé par le DPR 131/86.

Les principaux **taux d'imposition**, qui varient en fonction des biens objets de l'acte et du type de contrat sont :

- **129,11 EUR** (Droit fixe) pour toute constitution de société
- **129,11 EUR** pour toute augmentation de capital en numéraire, création, branche d'activité-

Les apports réalisés par des sociétés, les fusions et les scissions sont assujetties à l'impôt fixe de 168 EUR (67 EUR pour les actes de location immobilière).

#### **Les droits de timbre**

Le Timbre fiscal s'applique aux actes, documents et registres ; il se monte généralement à 12 EUR par feuille de 4 pages (carta da bollo). Les factures ne sont pas assujetties aux droits de timbre.

#### **La convention fiscale franco-italienne**

Les sociétés françaises implantées en Italie sont soumises à la fiscalité en vigueur dans la Péninsule, mais dès lors qu'une entreprise française crée une filiale en Italie, se pose le problème du régime fiscal applicable aux sociétés mères et aux filiales appartenant à des Etats différents.

Les bénéfices réalisés par la filiale italienne sont en effet soumis à une double imposition selon les principes de résidence et de source de revenus: l'impôt sur les bénéfices appliqué à la filiale dans l'état où elle est établie (Italie) et l'impôt sur les bénéfices distribués appliqué dans le pays de la société mère (France).

Afin d'éviter cette double imposition il existe entre la France et l'Italie une convention fiscale qui a substantiellement modifié les relations fiscales franco-italiennes.

La convention actuellement applicable a été signée entre les deux Etats à Venise, le 5 octobre 1989, et elle est entrée en vigueur le 1er mai 1992 en se substituant à la précédente convention du 29 octobre 1958.

Elle s'applique aux personnes physiques, aux sociétés et associations de personnes résidant dans un des états ou dans les deux états contractants. Ces mesures sont très favorables aux entreprises françaises et permettent de réduire considérablement leur pression fiscale effective.

Le transfert des profits réalisés en Italie peut être opéré notamment sous forme de

- 1) **dividendes**
- 2) **d'intérêts**
- 3) ou de **redevances**.

A ce titre, les dispositions de droit interne italien sont écartées par l'application de la convention fiscale franco-italienne. En matière de dividendes, certaines dispositions favorisent un rapatriement des profits entre les deux Etats dans des conditions particulièrement avantageuses.

### Dividendes

Sont considérés comme **dividendes** les éléments de revenu suivants:

- les **revenus provenant d'actions**, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances.
- les **revenus soumis au régime des distributions** par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.
- les **paiements du Trésor français et du Trésor italien**, y compris le paiement brut du trésor représentatif en France de l'avoir fiscal et le montant brut remboursé au titre de précompte français.

### Retenue à la source

La retenue à la source prélevée sur les dividendes distribués de l'Italie vers la France **est plafonnée à 15%**, et **réduite à 5%**, si le bénéficiaire est une **société qui détient**, directement ou indirectement depuis plus d'une année, **au moins 10% du capital** de la société distributrice (c'est-à-dire des droits de vote et des droits financiers).

Depuis l'application de la directive européenne du 23 juillet 1990 transposée dans la loi italienne le 5 mars 1993, **aucune retenue à la source n'est prélevée** si la société bénéficiaire possède une participation dans le capitale de la société distributrice **au moins égal à 25%**, depuis plus d'une année.

### Remboursement du crédit d'impôt

Le versement des dividendes donne lieu à un octroi d'un crédit d'impôt égal à 56,25% des dividendes reçus qui vient à augmenter le revenu imposable et dont le montant peut être imputé sur l'IRES ou reporté pour être imputé sur les impôts des exercices suivants. Le crédit sera attribué seulement lorsque l'IRES aura été effectivement payé par la société.

### Dividendes versés à un associé français

L'associé français bénéficiaire de dividendes de source italienne peut bénéficier du **crédit d'impôt italien** dans les conditions suivantes :

- le remboursement de la moitié du crédit d'impôt italien, moins 5% de retenue, si le bénéficiaire possède 10% ou plus du capital de la société distributrice ou si le bénéficiaire relève en France du régime applicable aux sociétés mères.
- le remboursement de la totalité du crédit d'impôt, moins 15% de retenue, si le bénéficiaire français possède moins de 10% de la société distributrice à condition que les dividendes et le crédit d'impôt afférent soient imposés en France.

### Intérêts

La définition d'**intérêts** contenue dans la convention inclut tous les produits assimilés aux **revenus de sommes prêtées** par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

La définition s'applique notamment aux intérêts produits par les obligations et autres titres de créances négociables, les bons du Trésor et les bons de caisse, les bons ou contrat de capitalisation, les créances ordinaires, les dépôts, les cautionnements et les comptes courants.

En revanche, la définition des intérêts **ne couvre pas** du côté français les pénalisations pour paiement tardif qui résultent d'un contrat.

### Intérêts versés à des non-résidents

### Intérêts versés à des non-résidents

Le **taux maximum de retenue à la source** applicable aux intérêts est de **10%**.

**Sont exonérés à la source :**

- les intérêts payés en liaison avec la **vente à crédit d'un équipement industriel**, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise.
- les **intérêts payés par l'Etat italien** ou l'une de ses subdivisions politiques, administratives ou collectivités locale ou un de ses établissements publics, ou par l'Etat français, une de ses collectivités territoriales ou un de ses établissements publics.
- les **intérêts payés par une banque résidente** d'un des deux Etats à une banque résidente de l'autre Etat.
- depuis le 1er juillet 1998, les **intérêts sur comptes courants** avec des sociétés établies dans des pays ayant signé une convention fiscale avec l'Italie, dont la France, ne sont plus sujet à retenue à la source.

### Redevances et droits d'auteur

Sont considérées comme **redevances** les rémunérations payées pour l'usage de logiciels ainsi que de tous enregistrements des sons ou des images. En revanche, les rémunérations pour des services techniques, pour des travaux d'ingénierie ou pour des services de consultation ou de surveillance **ne constituent pas de redevances**, mais relèvent des dispositions de la convention relatives aux bénéfices des entreprises ou aux revenus des professions indépendantes.

En principe, les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique **sont exonérées**. Par ailleurs, les autres redevances sont soumises à une retenue à la source dont le **taux est limité à 5%**.

### Plus-values

La taxation des **plus values** résultant de la cession d'éléments de l'actif, prévoit un délai de paiement sur 5 exercices à condition de détenir le bien depuis au moins 3 ans.

Aucune distinction n'est faite entre plus-values à court et à long terme. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans l'état de situation de ces biens. Ceux provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'établissement stable qu'une entreprise possède dans l'autre état, sont imposés dans l'état de domiciliation de cet établissement. Les autres biens sont imposables dans l'état de résidence du cédant.

### Revenus immobiliers

Les contrats de **baux commerciaux** doivent être enregistrés auprès du Bureau de l'enregistrement, Ufficio del registro. Si le locataire est un contribuable commercial, le paiement du loyer est sujet à une TVA de 20%. Si le loyer est sujet à la TVA, les droits d'enregistrement sont de 150.000 liras, sinon ils sont égaux à 2% du loyer annuel.

La convention franco-italienne prévoit que les **revenus immobiliers** issus de la vente, de la location, ou de l'utilisation d'un immeuble ne peuvent pas être imposés que dans les pays de situation de l'immeuble.

Ces revenus sont imposés sur la base du critère de l'Etat de situation de biens même s'ils appartiennent à une entreprise résidente dans l'autre Etat.

L'application exclusive du critère n'étant pas expressément prévue dans la convention, il est généralement admis que ces revenus puissent être également imposés dans l'Etat de résidence du

propriétaire de l'immeuble, mais uniquement dans le cas où ce propriétaire percevrait un loyer. Il doit donc le déclarer dans son Etat de résidence. Si ce dernier utilise cet immeuble pour son propre usage, il paiera uniquement les impôts dans l'Etat de situation de l'immeuble sans obligation de le déclarer dans son propre Etat de résidence.

## Le Droit du travail

La législation du travail a connu, ces dernières années, des modifications importantes (loi 196/97 du 24/06/97 dite "Pacchetto Treu") dans le sens d'une facilitation du travail temporaire et du temps partiel et du lancement de mesures pour encourager l'emploi.

Le taux de chômage moyen en Italie est actuellement de 8.5%, avec une grosse différence entre le Sud (22%) et le Nord (5,4%). La population active totale est estimée à 23,4 millions d'individus.

Les étrangers doivent obtenir un permis de séjour délivré par le commissariat de police local dès leur arrivée.

Selon l'ISTAT, il y a actuellement 1,27 million d'étrangers résidents en Italie.

### Les règles du marché du travail en Italie

Les conventions collectives sont importantes en Italie car elles sont généralisées. Elles fixent les conditions générales d'exécution du contrat de travail pour l'employeur et le salarié, les deux parties étant représentées à la conclusion par leurs propres organisations syndicales.

Le droit du travail italien distingue **quatre catégories de salariés** :

- les dirigeants (*dirigenti*) ;
- les cadres (*quadri*) ;
- les employés (*impiegati*) ;
- les ouvriers (*operai*).

### La rémunération

La **rémunération** est déterminée sur la base des contrats collectifs de travail ou des accords entre les intéressés.

La rémunération comprend une série d'éléments, certains fixes, d'autres directement liés aux prestations de l'employé, d'autres encore liés à la présence ou à l'absence de ce dernier (maladie, maternité, congés...).

Les salaires sont versés sur 14 mois pour le contrat commerce et sur 13 mois pour le contrat industrie (ou bancaire). Le 13<sup>ème</sup> mois est versé en décembre, le 14<sup>ème</sup> en juin et leur montant correspond à une mensualité. Les jours fériés et les fêtes nationales sont rétribués ainsi que les jours de vacances (qui ont une durée minimale de 3 semaines par an). Les 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> mois ne sont pas des mensualités supplémentaires, mais simplement un échéancement sur 13 ou 14 mensualité d'un **unique salaire brut annuel, qui est négocié entre l'employeur et l'employé.**

En Italie l'entreprise a l'obligation de **retenir à la source** l'impôt dû par les salariés sur leur rémunération. Chaque mois l'impôt sur le revenu (IRPEF) est déduit du salaire brut des employés sur la base des informations communiquées par les salariés en début d'exercice à leur employeur (situation familiale). Cette situation a pour conséquence l'établissement d'une déclaration de revenus simplifiée de la part du salarié, si ce dernier n'a pas d'autres revenus (mobiliers ou immobiliers). **L'entreprise verse ensuite l'impôt prélevé à l'Etat italien le 16 du mois suivant le mois de règlement du salaire.**

Pour les absences dues à un congé maladie, après les 3 premiers jours l'employé bénéficie d'une indemnité journalière prise en charge par l'Institut National pour la Sécurité Sociale (INPS) et anticipée par l'employeur.

Le salarié en Italie a droit à une indemnité de fin de contrat appelée **TFR, Trattamento di Fine Rapporto**. L'entreprise provisionne en effet chaque année un montant par employé correspondant environ au salaire brut annuel versé, divisé par 13,5 et réactualise la provision cumulée des années précédentes sur la base du coût de la vie (environ 2,7% par an). **Cette provision vient en sus du salaire annuel brut.**

Cette somme est due au salarié quel que soit le motif de son départ. Il n'est soumis à aucune cotisation. La jouissance du TFR est reportée ainsi au moment de la retraite. Voir Complément d'information ci-dessous.

### La durée légale du travail

L'horaire normal de travail est fixé à **40 heures** par semaine. Certains contrats prévoient une durée hebdomadaire de 38 heures.

Les **heures supplémentaires**, dans le secteur industriel sont admises dans la limite d'un double plafond de 80 heures par mois et de 250 heures par an, toutefois les limites peuvent être dépassées en cas de besoins exceptionnels de caractère technique ou productif ou en cas de force majeure, comme dans le cas des participations à des foires et des salons liés à l'activité de production.

Les heures supplémentaires dans les entreprises non industrielles ne peuvent pas dépasser 2 heures par jours, 12 heures par semaine ou une durée moyenne équivalente.

Les heures supplémentaires sont rémunérées à part sur la base des différents contrats collectifs. Le régime général définit une majoration minimale qui ne doit pas être inférieure à 10%. En 2008, pour les salariés, qui ont eu un revenu inférieur à 30.000 Euro brut en 2007, les heures supplémentaires sont défiscalisées dans la limite de 3.000 Euro brut annuel d'heures supplémentaires, sur la base d'un taux d'imposition sur les revenus unique de 10%.

Les heures supplémentaires sont considérées dans le calcul du TFR. Sauf exception, les entreprises doivent verser à l'INPS une contribution spécifique.

Il est possible d'établir des roulements dans le **travail de nuit**, qui doivent être rémunérés à part. Il existe toutefois des interdictions concernant les adolescents, les apprentis, les femmes (à l'exception de celles qui ont des fonctions de direction et de celles chargées de l'entretien).

L'employé a droit par semaine à un **repos** de 24 heures consécutives.

### Les contrats de travail

#### **Contrat à durée déterminée**

Le **contrat de travail à durée déterminée** constitue une exception en Italie. Le contrat à durée indéterminée est le plus fréquent la règle et les possibilités d'embauche sont celles prévues par la loi ou par les contrats collectifs.

#### **Temps partiel**

Le **contrat à temps partiel** (*part time*), caractérisé par une prestation horaire inférieure à la normale, est applicable à tous les employés.

#### **Travail intérimaire**

La **loi 196/97**, dite loi Treu, a introduit en Italie le **travail intérimaire** à partir du 1er janvier 1998. Les dispositions sont proches de celles en vigueur en France, bien que plus contraignantes en termes de

contrôle. Le travail intérimaire reste pour le moment exclu pour les qualifications les plus faibles. Les agences d'intérim, y compris les filiales étrangères installées en Italie, doivent être agréées par le Ministère du Travail, être inscrites au nouvel ordre des agences d'intérim et disposer de bureaux dans 5 au moins régions italiennes.

La durée et le renouvellement des missions d'intérim sont soumis aux règles des conventions collectives sectorielles. Par ailleurs, les autorités italiennes tendent à pousser les entreprises vers davantage de flexibilité notamment grâce à l'incitation du travail à temps partiel, qui actuellement ne concerne que 10% de la population active italienne.

### Stages

Pour certaines catégories de personnes (personnes à la recherche d'emploi, personnes en formation) la réalisation de **stages** en entreprise de durée variable (entre 4 et 24 mois) est admise auprès d'employeurs privés, tenus d'assurer les stagiaires contre les accidents de travail.

### Apprentissage

Les **contrats d'apprentissage** (*contratti d'apprendistato*) - pour les jeunes âgés de 16 à 24 ans (jusqu'à 26 ans dans les zones appartenant aux objectifs 1 et 2 - entre 15-29 ans pour l'artisanat) - ne peuvent pas être d'une durée inférieure à 18 mois ni supérieure à 4 ans (5 ans pour l'artisanat) et doivent être caractérisés par une composante de formation.

L'apprenti, qui par ailleurs peut être embauché avec un contrat à temps partiel, doit être rémunéré selon les directives du contrat collectif de travail et l'employeur doit garantir une formation extérieure à l'entreprise d'au moins 120 heures par an (240 heures dans le cas d'un mineur). Une contribution fixe de 5.200 liras italiennes par semaine est versée à l'employeur (contribution qui comprend l'assurance INAIL). Par ailleurs, pour les PMI, les contrats transformés en CDI bénéficient d'une contribution de 5.000.000 de liras pour chaque contrat transformé.

### Contrat de Formation

Les jeunes âgés entre 16 et 32 ans peuvent être embauchés au titre du **contrat de formation et de travail** (*contratto di formazione e lavoro*). Dans ce cas, l'employeur est obligé de fournir à la personne embauchée une formation spécifique dont la durée varie entre 80 et 130 heures par an.

Le contrat à durée déterminée a une durée de 12 ou 24 mois. Pour les zones appartenant à l'objectif 1, les contrats de 24 mois peuvent être prolongés de 12 mois, s'ils prévoient par la suite une conversion à durée indéterminée donnant la possibilité de continuer à bénéficier des avantages en termes de charges sociales pour une troisième année.

Le contrat de formation prévoit une réduction des charges qui varie entre 25% et 50% en fonction de l'entreprise et de sa localisation.

### La protection sociale

Les salariés embauchés en Italie doivent être immatriculés auprès de l'**INPS** (*Istituto Nazionale della Previdenza Sociale*) et de l'**INAIL** (*Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro*). L'INPS protège les salariés contre les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et chômage.

L'INAIL les protège contre les risques d'accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le montant des **cotisations sociales** dues à l'INPS, varie selon la catégorie à laquelle appartient le salarié (ouvrier, employé, dirigeant), le secteur d'activité (artisanat, commerce, industrie...) et la taille de l'entreprise.

A titre indicatif, le taux moyen total varie entre 50% et 53% de la rémunération brute, dont 9% environ sont à la charge du salarié et le reste à la charge de l'employeur (entre 41% et 44%).

Les cotisations dues à l'INAIL pour les accidents du travail, varient entre 5 et 16% de la masse salariale suivant les risques encourus dans chaque branche d'activité.

En matière d'assurance vieillesse, les dirigeants relèvent soit de l'*Istituto Nazionale di Previdenza per i Dirigenti d'Aziende Industriali* (INPDAI) soit du *Fondo Integrativo di Previdenza per i Dirigenti d'Aziende Industriali* (FIPDAI), ce dernier intervenant en complément du premier.

### L'expatriation et le détachement en Italie

#### **L'expatriation**

La personne expatriée est salariée de l'entreprise localisée en Italie. Ses impôts sur le revenu et ses cotisations sociales sont perçus par l'Etat italien. A compter de son arrivée en Italie, le ressortissant français doit effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'une carte de séjour et à son enregistrement en tant que résident. Il pourra alors obtenir son livret de travail. Seuls les salariés ayant un statut de " dirigeante " sont dispensés de livret de travail.

Le travailleur expatrié est tenu de s'affilier au régime de sécurité sociale italien. Il peut cependant souscrire une assurance privée dans certains cas (si par exemple la couverture est jugée insuffisante pour les risques maladie et les accidents du travail) et adhérer à un régime français d'assurance volontaire vieillesse.

#### **Le Détachement**

Le détaché reste salarié de la société mère. Il est placé auprès de l'implantation française en Italie pour une durée de 12 mois, renouvelable une fois si la mission n'est pas achevée (cette limitation s'applique à la personne et au poste/fonction occupé). Il continue de payer ses impôts et cotisations sociales en France. Il n'est pas résident en Italie, néanmoins il effectue les mêmes démarches que la personne expatriée à l'exception de la demande du livret de travail.

Il continue à bénéficier, pendant la période de détachement, du maintien au régime de sécurité sociale de son pays d'origine.

#### **Le Licenciement**

La loi italienne prévoit deux modalités de licenciement : le licenciement collectif et le licenciement individuel.

Dans le cas de **licenciement individuel**, la résiliation du contrat de travail ne peut être effectuée de manière unilatérale par l'entrepreneur en l'absence de faute grave ou de motif légitime qui la justifie. La faute grave, imputable au licencié et qui empêche l'exécution même provisoire du contrat, autorise un licenciement sans préavis contrairement au licenciement pour motif légitime, qui dépend du non-respect des obligations contractuelles du travailleur pour des raisons inhérentes à l'activité de production.

Pour les *dirigenti* (cadres dirigeants) des conditions spéciales sont prévues par le contrat de travail. En l'absence de motif grave, des indemnités de 18 à 36 mois de salaire sont prévues en fonction de l'ancienneté.

Pour se restructurer, les entreprises peuvent faire appel à la *Cassa Integrazione Guadagni* - CIG - organisme d'indemnisation des salariés en situation de chômage partiel ou total, sans rupture du contrat de travail. La CIG intervient lorsqu'une entreprise connaît des difficultés indépendantes de sa volonté et elle constitue le passage obligé des entreprises désirant procéder à un **licenciement**



**collectif.** Ce dernier doit être justifié par la suppression de tâches ou de services de l'entreprise ou par la nécessité de l'entreprise d'en réduire la taille (cf. loi 223/91).

Le recours à la CIG est ouvert à toutes les entreprises de plus de 15 salariés à l'exception des banques, des sociétés d'assurance, des compagnies ferroviaires et du secteur tertiaire. Elle indemnise les salariés en cas de chômage total ou partiel à hauteur de 80% du salaire brut sans toutefois dépasser un certain plafond.

Deux types d'interventions sont prévus : la CIG pour des situations de suspension brèves et transitoires et la CIGS pour des situations de longue durée ou pour des débouchés incertains.

La durée d'intervention de la Caisse est variable, mais elle ne peut pas dépasser 12 mois pour la CIG et 24 mois pour la CIGS. Au cours de cette période les salariés sont toujours membres de l'entreprise et un système de roulement du personnel est même imposé par la loi. A l'issue les salariés retrouvent leur poste de travail.

### **L'indemnité de fin de contrat (TFR)**

**L'indemnité de fin de contrat** (*trattamento di fine rapporto*, connu sous la sigle *Tfr*) est une provision obligatoire constituée par l'employeur en prévision du départ de l'employé. Elle est versée au salarié au moment de son départ de l'entreprise, quel que soit le motif. Son montant est de 1/13,5 du salaire brut annuel multiplié par le nombre d'années effectuées dans l'entreprise et réactualisé chaque année sur la base du coût de la vie au 31 décembre de chaque année. Le montant de la provision étant actualisé sur la base d'un taux de réévaluation de 1,5 % en mesure fixe et de 75 % de l'index des prix à la consommation pour les familles d'ouvriers et d'employés établi par l'ISTAT (Institut National de Statistique).

Le TFR n'est soumis à aucune cotisation.

### **La réforme**

Avec l'approbation définitive de la loi de finance 2007, la réforme du Tfr des salariés du secteur privé, entre dans sa phase opérationnelle.

**Champs d'application de la réforme :** La réforme s'applique à toutes les entreprises privées ainsi qu'à tous les salariés quelque soit l'horaire de travail hebdomadaire et quelque soit la forme contractuelle. Sont exclus de la réforme les salariés ayant un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à 3 mois ou à domicile. Les absents ayant le droit à la conservation du contrat de travail seront exclus uniquement si remplacés par un autre travailleur. Enfin la réforme ne s'applique pas aux sujets non destinataires du Tfr.

Selon l'article 8, alinéa 8, du Décret Législatif du 5 décembre 2005, n° 252, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 30 juin 2007, les salariés devront choisir la destination de leur Tfr.

## S'implanter en Italie par le biais d'une acquisition

S'implanter en Italie par le biais d'une acquisition peut et est souvent un moyen de pénétrer le marché italien plus rapidement : en effet, en fonction des caractéristiques du secteur dans lequel opère l'acquéreur, l'acquisition d'un concurrent local ou d'une société ayant des complémentarités sur le territoire, permet de outrepasser les lenteurs d'une implantation « greenfield » et de bénéficier d'une base opérationnelle déjà en place et parfaitement intégrée sur le marché de référence.

Avec son tissu économique extrêmement atomisé, ses entreprises souvent sous-capitalisées et qui ont entamé depuis une dizaine d'années, avec plus ou moins de succès, leur processus de changement générationnel, l'Italie représente un vivier d'entreprises disponibles pour ce type d'opération très intéressant.

Le choix d'une cible potentielle est un exercice délicat dans la mesure où lors d'un premier contact l'entrepreneur italien ne sera jamais réfractaire à une première approche. La partie délicate sera dans l'évaluation du potentiel de l'entreprise, de son niveau d'interdépendance avec les hommes clefs et la possibilité de s'assurer une fois la transaction conclue, la collaboration du chef d'entreprise pour organiser au mieux la transition et s'assurer que la société acquise ne sera pas vidée de son contenu par l'ancien actionnaire....

Comme dans toute transaction entre petites et moyennes entreprises, et c'est ce qui aujourd'hui concerne la majeure partie des transactions de fusion et acquisition en Italie, la bonne entente entre les dirigeants des deux parties, ainsi que le bien fondé des synergies que portera l'opération, mais aussi la bonne réussite de l'intégration post-acquisition, sont tout autant d'éléments qui participeront au succès de l'acquisition.

Il n'existe pas de règles précises pour réussir une bonne opération, mais les quelques conseils qui suivent, peuvent donner une trame à toute démarche pour aborder l'Italie...quand on est français :

- Les Italiens aiment la France, mais parfois considèrent les Français comme arrogants. Une approche du type colonialiste dans un processus de négociation en vue d'une acquisition risque souvent d'être extrêmement défavorable à l'acquéreur potentiel et blesser l'amour propre de l'entrepreneur qui ne souhaite pas céder le fruit de ses sacrifices à qui que ce soit....
- La transaction devra être présentée comme une opération gagnant-gagnant à tous les niveaux. Tout risque de laisser entrevoir que la partie cédante risque d'être dépourvue peut faire s'enliser la discussion ;
- Contrairement à ce que l'on pourrait croire, le monde des affaires en Italie est un environnement très sérieux (on ne négocie pas au restaurant en offrant une bonne bouteille...). Les entrepreneurs italiens, surtout ceux du Nord, seront d'autant plus impressionnés et bien disposés que l'on démontrera probité, humilité et attachement aux valeurs traditionnelles du travail et l'épargne. Autant dire qu'il est inutile d'essayer d'éblouir un entrepreneur du Nord de l'Italie...
- La valeur de l'entreprise n'est pas forcément dans son bilan. Comme nous l'avons anticipé au premier chapitre, les entreprises italiennes sont généralement sous-capitalisées et les bénéfices ne sont pas toujours réinvestis, une méthode d'évaluation purement mathématique sera donc difficile à employer dans les négociations...ou tout du moins il faudra intégrer la valeur des hommes auxquelles la partie cédante sera très attentive.

## Contacts Utiles

### Les organismes français en Italie

#### Consulat Général de France à Milan

Via della Moscova 12 Milan – tel : +39 02 65 59 141 – Email : [cogefrmi@tin.it](mailto:cogefrmi@tin.it)

#### Ubifrance – Mission Economique de l’Ambassade de France à Milan

Corso Magenta 63 – 20123 Milan – tel : +39 02 48 547 302 – [www.ubifrance.fr](http://www.ubifrance.fr)

#### Chambre de Commerce et d’Industrie Française en Italie

Via Leone XIII, 10 - 20145 Milano – tel : +39 02.72.53.71 – [www.chambre.it](http://www.chambre.it)

### Les organismes économiques incontournables pour une entreprise

#### Chambre de Commerce, d’Industrie et Agriculture de Milan (CCIAA)

Via Meravigli, 9/b 20123 Milano Tel: +39 02 85 151 – [www.mi.camcom.it](http://www.mi.camcom.it)

#### Assolombarda – Confindustria (Association patronale Lombardie)

Via Pantano 9 20122 Milano – Tel. +39 02 58 37 01 – [www.assolombarda.it](http://www.assolombarda.it)

#### Agenzia delle Entrate (Direction Générale des Impôts)

[www.agenziaentrate.gov.it](http://www.agenziaentrate.gov.it)

#### PROMOS (Agence de Développement de Milan de la CCIAA)

[www.promos-milano.it](http://www.promos-milano.it)

### Les principaux salons professionnels

#### MACEF - International Home Show - Milan

Du 08 au 11 septembre 2011

#### EICMA - Salon International Motocycles - Milan

Du 8 au 13 Novembre 2011

#### BIT - International Tourism Exchange - Milan

Du 16 au 19 février 2012

#### CHIBIDUE - International Exhibition of Costume Jewellery, Fashion and Hair Accessories

Du 11 au 14 mai 2012

#### COSMOPROF WORLDWIDE BOLOGNA – Le Salon International de la cosmétique - Bologne

Mars 2012

#### lpack-Ima – Le Salon International de l’Emballage et des Machines pour l’emballage

Du 28 février 2012 au 3 Mars 2012



# RENNES MARSEILLE



1h30 de vol

## Peu cher !



A partir de

# 50€\*

**1 vol par jour avec Air France**

Au départ de Rennes, envolez-vous également vers Lyon, Nice, Paris, Toulouse, Bordeaux, Southampton en vols directs et vers plus de 120 destinations en vols avec escale.

*\* Tarif du vol aller simple, taxes incluses, hors frais de service, applicable sous réserve de disponibilité.*

Réservation sur [www.rennes.aeroport.fr](http://www.rennes.aeroport.fr)



**Rennes**  
Aéroport  
BRETAGNE

# DÉVELOPPER DURABLEMENT LA MOTIVATION DE VOS SALARIÉS

Valorisez l'image de votre entreprise et renforcez sa performance en leur donnant accès à des formules de prévoyance, de complémentaire santé ou d'épargne pour favoriser leur sécurité, leur bien-être et leur sérénité.

AG2R LA MONDIALE, 1<sup>er</sup> Groupe d'assurance de protection sociale et patrimoniale en France, vous propose une gamme complète de solutions en Protection sociale qui vous réservent d'importants avantages fiscaux et sociaux :

- Prévoyance
- Santé
- Épargne salariale
- Épargne retraite
- Compte épargne temps
- Indemnités de Fin de Carrière

Pour plus d'informations sur nos solutions ou pour un diagnostic gratuit, contactez-nous :  
Alain Pichard  
Tél. : 02 22 06 66 53  
email : [alain.pichard@ag2rlamondiale.fr](mailto:alain.pichard@ag2rlamondiale.fr)  
[www.entreprise.ag2rlamondiale.fr](http://www.entreprise.ag2rlamondiale.fr)

ACCOMPAGNER  
VOTRE ENTRE-  
PRISE ET VOS  
SALARIÉS

DES SOLU-  
TIONS SUR-  
MESURE



**AG2R LA MONDIALE**





International business network Réseau d'affaires international

Le World Trade Center Rennes - Bretagne est un « one-stop business shopping center ». Il permet la mise en relation de 750 000 membres dans plus de 90 pays.

Votre entreprise y trouvera une solution adaptée et sur mesure à chaque étape de son développement international.



Services d'accompagnement personnalisé



Veille stratégique et rencontres internationales



Club World Trade Center



Développement de compétences



Business services

[www.wtc-rennes-bretagne.com](http://www.wtc-rennes-bretagne.com)



World Trade Center  
RENNES BRETAGNE



WTC ABU DHABI



WTC ZURICH



WTC ISTANBUL



WTC BUCAREST

World Trade Center Rennes Bretagne  
2, avenue de la Préfecture  
CS 64204 - 35042 Rennes Cedex  
Tél : 02.99.33.66.66  
Fax : 02.99.33.24.28  
[contact@wtc-rennes-bretagne.com](mailto:contact@wtc-rennes-bretagne.com)



# LES OBJECTIFS DES RENCONTRES INTERNATIONALES

- Appréhender les **relations internationales** et des marchés en lien avec leur activité, à moindre coût, en intégrant la délégation, pour les actions suivantes : **sourcer** et/ou trouver des sous-traitants, **importer/exporter**, trouver des partenaires financiers ou techniques / joint-venture, implanter une filiale commerciale, **racheter** une entreprise...
- **Benchmarker** des process industriels, s'informer sur les usages commerciaux, **se former** sur les principales techniques liées aux échanges internationaux : assurances, financement, protection de savoir-faire... dans le cadre des nombreuses conférences thématiques organisées au programme.
- Trouver ou développer des **relais locaux** sécurisés pour faciliter les échanges : partenaires, avocats, banques, assurances, conseils...
- Accéder facilement et à moindre coût à l'organisation de **rencontres bilatérales** d'affaires en BtoB.
- Dynamiser les échanges économiques bretons et **créer des liens privilégiés** et durables avec d'autres régions d'Europe et du Bassin méditerranéen.



## Votre contact

Nathalie Potin - Union des Entreprises 35  
2 allée du bâtiment - BP 71657 - 35016 Rennes Cedex  
Tél 02 99 87 42 97 - Fax 02 99 38 08 45  
npotin@entreprises35.fr - www.entreprises35.fr



## Partenaires privés



## Partenaires institutionnels

